M. 2 W. 1751

RAPPORT

SUR LES AFFAIRES DE SAINT-DOMINGUE,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

Les 11 & 12 Octobre, 1790.

PAR M. BARNAVE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité des Colonies m'a chargé de mettre ſous vos yeux la ſituation des affaires de

Saint - Domingue, & de vous propofer les mefures que lui a paru exiger l'état actuel de cette Colonie.

Les évènemens qui s'y font fuccédés fans interruption, & dont les nouvelles nous font parvenues prefqu'au même inftant, ne nous ont pas permis, Meffieurs, de vous en occuper plus tôt.

A peine eûmes nous reçu l'envoi officiel de quelques Décrets de l'Affemblée générale, qu'une lettre de l'Affemblée Provinciale du Nord nous fupplia de fufpendre d'en délibérer jufqu'à la prochaine réception d'une Adreffe dont elle nous annonçoit l'envoi.

Cette adreffe eft arrivée en effet, a été lue & renvoyée au Comité des Colonies, le du mois dernier.

Prefqu'au même inftant nous avons appris que l'Affemblée générale étoit parvenue à fe faire confirmer par une foible majorité. Dès lors les évènemens fe font preffés, & chaque jour nous en a annoncé de nouveaux.

Enfin la conduite de l'Affemblée générale nous avoit paru telle après fa confirmation, que nous nous étions déterminés à vous propofer de la diffoudre, de caffer fes arrêtés, d'envoyer des forces dans la Colonie, & nous rédigions les motifs de cette réfolution, lorfque l'arrivée du Léopard a préfenté une nouvelle fituation des chofes.

Des Députés du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets ont fuivi de près l'arrivée des Membres de

Rare
DC
141
.F74
no. 386

l'Aſſemblée générale. Vous avez entendu les uns & les autres.

Il reſte à votre Comité à mettre ſous vos yeux le tableau fidèle des faits tel qu'il réſulte des pièces qui ſont dans ſes mains. Les meſures & les diſpoſitions que vous avez à décréter en ce moment, en ſeront la conſéquence naturelle.

La queſtion des choſes, Meſſieurs, nous a paru pouvoir ſe ſéparer de celle des perſonnes; toutes les meſures néceſſaires pour rétablir dans la Colonie l'état légal & la tranquillité, toutes les marques d'approbation qui doivent raſſurer & encourager ceux dont le zèle & le patriotiſme ont prévenu les maux dont elle étoit menacée, nous ont paru ne pouvoir ſe retarder. Ces diſpoſitions doivent être dictées par une ſtricte juſtice. Aucun motif de conſidération ne peut ni les atténuer ni les ſuſpendre, & nous avons dans les mains plus de preuves qu'il ne faut pour prendre à cet égard un parti avec une pleine ſécurité.

Mais ſur les perſonnes accuſées, il eſt bien moins preſſant de prononcer; ſi leurs actes ſont condamnés, il faut leur laiſſer encore le temps de juſtifier leurs intentions; l'Aſſemblée Nationale deſirera toujours n'y trouver que des erreurs, elle voudra ſans doute leur donner tous les moyens de l'en convaincre.

C'eſt donc uniquement ſur les actes, Meſſieurs, que j'arrêterai votre attention. Je les laiſſerai parler eux-mêmes, autant qu'il ſera poſſible; vous m'accorderez volontiers quelques momens de plus pour acquérir de

cette affaire une connoiſſance plus intime. On a cherché à répandre tant d'erreurs qu'il eſt plus néceſſaire que jamais de mettre la vérité dans le plus grand jour. Mes réflexions ajouteroient peu à la clarté de la narration ; je les abrégerai pour laiſſer s'exprimer par leurs écrits ceux qui ſont reſpectivement en cauſe.

Les premiers mouvemens de Saint-Domingue vous ſont connus : ils furent dus à l'impreſſion qu'excita dans les Colonies la nouvelle de la convocation des Etats-Généraux en France. Au moment où la Nation ſe mit en mouvement pour conquérir ſa liberté, un ſentiment commun parut animer les François dans toutes les parties du monde. Saint-Domingue le reſſentit. Les oppreſſions que ſes habitans avoient éprouvées, leur devinrent inſupportables, ils formèrent entre eux des aſſemblées pour préſenter en commun leurs doléances; un Comité fut inſtitué dans chacune des trois Provinces; des Electeurs nommés dans chaque Paroiſſe élurent les Députés que vous avez admis à voter parmi les repréſentans de la Nation.

Pendant cette première époque, les Provinces de l'Oueſt & du Sud demeurèrent paiſibles. La Province du Nord fut ſeule agitée, ſoit que le mouvement y fût imprimé par quelques cauſes ſecrètes, ſoit que tous les principes fuſſent naturels & qu'ils fuſſent uniquement puiſés dans les alarmes qui s'étoient répandues, relativement aux principes de la déclaration des droits, & dans le ſentiment des abus irrité par la réſiſtance que le Miniſtre du Département fut accuſé d'oppoſer à toutes les demandes des Colons.

L'Aſſemblée provinciale du Nord ſe permit, dès lors, pluſieurs actes de puiſſance ; elle ordonna notamment & elle effectua le premier Janvier, le rétabliſſement du Conſeil ſupérieur du Cap, ſupprimé par un Edit de 1787.

Cependant on voulut former une Aſſemblée unique & propre à repréſenter toute la Colonie. Un plan de convocation envoyé d'ici par le Miniſtre de la Marine, fut rejetté par les trois Provinces. Leurs trois Comités en concertèrent un autre, ſuivant lequel l'Aſſemblée coloniale de Saint-Domingue a été formée par la Députation des Paroiſſes, & composée de 212 Membres; elle s'eſt réunie à Saint-Marc; & s'eſt conſtituée, le 14 Avril, ſous le titre d'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

Cette Aſſemblée formée, les trois Aſſemblées provinciales ne ſubſiſtèrent pas moins ; mais leur compoſition fut changée : pluſieurs de leurs Membres furent élus à l'Aſſemblée générale, & quelques autres ſe retirèrent. L'Aſſemblée de la Province du Nord a ſeule conſervé une activité conſtante. Le Comité de l'Oueſt, preſque anéanti, lors de la formation de l'Aſſemblée générale, fut enſuite ranimé pour ſoutenir ſes opérations. Le Comité du Sud ne lui étoit pas favorable ; il a été détruit par une aſſociation qui s'eſt formée dans la ville des Cayes, où il étoit établi.

Il réſulte des Pièces remiſes au Comité des Colonies que, depuis le jour de la Conſtitution de l'Aſſemblée

générale, jusqu'au 26 du même mois d'Avril, où le Décret du 8 Mars lui fut connu, elle avoit déjà rendu un grand nombre de Décrets : qu'elle avoit mandé à la Barre divers Officiers militaires & d'administration ; qu'elle avoit arrêté en principe, que toutes les lettres & paquets adressés aux Administrateurs de la Colonie, seroient ouverts par le Président de l'Assemblée, & qu'elle avoit exécuté déjà plusieurs fois cette résolution générale ; qu'elle tendoit à s'assimiler en tout à l'Assemblée Nationale, soit en rejettant les pouvoirs limités, soit en prononçant l'inviolabilité de ses Membres, soit en formant des Comités qui supposoient les fonctions d'une Assemblée Souveraine, constituante & législative.

Le 26 Avril, l'Assemblée générale reçut de l'Assemblée provinciale du Nord, votre Décret du 8 Mars, arrivé dans la Colonie, mais non encore officiellement. Elle décreta qu'il seroit fait, dans le jour, une Adresse de remercîmens à l'Assemblée Nationale, pour avoir bien voulu s'occuper des Isles françoises de l'Amérique : cette résolution fut suspendue.

Le Décret du 8 Mars fixoit ses pouvoirs : mais elle ne s'occupa point d'en exécuter les dispositions ; elle ne changea rien à sa première marche, & continua d'agir comme une Assemblée législative & souveraine.

Le 30 Avril, elle se déclara permanente. Le 5 Mai, elle confirma le Conseil rétabli précédemment au Cap par l'Assemblée provinciale. Le 6 elle mit sous ses ordres & elle appella auprès d'elle l'Administrateur

des Finances de la Colonie. Le 7, elle mande à la Barre le ſieur Augé, Major pour le Roi, à Jacmel. Le 8, elle défendit les conceſſions de terres des Domaines par les Adminiſtrateurs. Le 14, elle décréta différens articles de Loix, ſur les Tribunaux & les Procédures judiciaires. Le 20, elle rendit un fameux Décret pour l'inſtitution des Municipalités; elle leur attribue les fonctions des Officiers militaires & diverſes fonctions d'adminiſtration qui, touchant aux intérêts de la Métropole, ſont gérés dans les Colonies par des hommes qu'elle a prépoſés.

Tous ces actes, intitulés du nom de Décrets, n'étoient ſoumis ni à votre ratification, ni à la ſanction du Roi, ni à l'approbation du Gouverneur. Ils étoient ſimplement notifiés à celui-ci, &, ſuivant leur nature, envoyés aux Agens de l'Adminiſtration ou au Pouvoir judiciaire, pour être mis à exécution.

Enfin le 28 Mai, elle rendit un Décret ſur les baſes fondamentales de la Conſtitution de la Colonie, qui doit être conſidéré comme une des pièces les plus importantes de cette affaire.

Avant de vous l'analiſer, je dois, Meſſieurs, mettre ſous vos yeux la ſituation où ſe trouvoit alors la Colonie de Saint-Domingue.

Vous n'avez point oublié quel fut l'eſprit qui vous anima, quand vous avez rendu les Décrets des 8 & 28 Mars.

Les Colonies étoient alarmées ſur l'application de

quelques unes de vos maximes. Le régime oppressif de l'ancien Gouvernement leur étoit devenu insupportable, en voyant la liberté reconquise au sein de la mère-Patrie. Enfin la rareté momentanée des subsistances avoit réveillé ces plaintes habituelles sur les loix relatives à leur introduction.

Vous voulutes calmer leurs alarmes, vous voulutes sur-tout faire jouir vos concitoyens des Colonies des fruits de l'heureuse régénération qui s'étoit opérée pour tous les François. Les Décrets des 8 & 28 Mars, & les instructions qui les accompagnoient furent le résultat de ces intentions.

Vous les rassurates pleinement sur les craintes qui s'étoient élevées relativement à leurs intérêts les plus précieux.

Vous annonçates l'intention d'examiner leurs pétitions sur le régime prohibitif, lorsqu'elles auroient été adressées par les Assemblées Coloniales.

Vous chargeates ces mêmes Assemblées d'énoncer leur vœu sur la Constitution, l'Administration, la Législation qui pouvoient convenir aux Colonies ; & l'expression du vœu ne fut limité que par des principes inaltérables, sans lesquels il n'existe plus d'unité Nationale, & sans lesquels aussi les Colonies cessant de concourir à la prospérité de la Métropole, ne seront plus pour elle qu'un poids inutile & ruineux.

Indépendamment des différences qui devoient exis-

ter dans leurs loix particulières, vous sentites que leur posítition exigeoit que leurs rapports constitutionnels avec le Corps National fussent plus favorables à quelques égards, que ceux des autres Provinces Françoises, & vous annonçâtes par vos instructions, la volonté de statuer en décrétant la Constitution des Colonies, que les loix sur leur régime intérieur, seroient préparées par leurs Assemblées; que l'Assemblée Nationale les décréteroit sur leurs demandes; qu'elles pourroient être exécutées provisoirement avec la Sanction du Représentant du Roi.

Enfin vous autorisates les Assemblées Coloniales à mettre immédiatement en exécution vos Décrets sur les Municipalités, & les Assemblées administratives, à la charge d'obtenir la sanction du Gouverneur sur les modifications que la localité pourroit rendre nécessaires.

Ces dispositions justes & bienfaisantes produisirent dans les Colonies l'effet que vous aviez droit d'en attendre; par-tout la confiance renaquit, la joie & la reconnoissance se manifestèrent, & nulle part, l'expression n'en fut ni plus prompte, ni plus universelle, que dans la Colonie de Saint-Domingue.

Les Provinces du Nord & du Sud s'exprimèrent par les délibérations de leurs Comités. Plusieurs Paroisses voulurent y joindre leurs remercîmens particuliers; l'opinion universelle se prononça avec une éner-

gie qui se trouve consignée dans les registres mêmes de l'Assemblée de Saint-Marc.

Vous avez vu, Messieurs, que dès le 26 Avril l'Assemblée générale reçut la notification non officielle de votre Decret du 8 Mars, & qu'elle ne continua pas moins à exercer la plénitude des pouvoirs, sans égard à la limitation qui lui étoit prescrite par ce Décret.

Une partie des habitans ne se contentèrent point d'adhérer à vos Décrets; ils s'étonnèrent que l'Assemblée générale parût les méconnoître, ils firent tous leurs efforts pour la rappeller à leur exécution.

Le Gouverneur Général n'avoit cessé de manifestes les intentions les plus conciliantes; son caractère & sa conduite seront mieux connus par la lecture du discours qu'il avoit prononcé dans l Assemblée générale, le 26 Avril, que par tout ce que je pourrois en dire. Voici ce discours :

Discours prononcé par M. le Gouverneur général dans l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, le 28 Avril 1790

MESSIEURS;

Lorsque le Roi m'a placé au Gouvernement de Saint-Domingue, faveur insigne à laquelle j'étois bien loin de prétendre, je ne m'attendois pas au spectacle imposant dont vous me rendez témoin.

Appelé par vous, Messieurs, au milieu des Représentans

de la plus riche & de la plus importante portion de l'Empire François, j'y apporte franchise, loyauté, amour pour le bien, désir ardent pour le bonheur & pour la prospérité de la Colonie.

C'est ici le sanctuaire où je viens déposer l'engagement formel & sacré de coopérer avec vous, Messieurs, au grand œuvre qui doit ramener l'ordre en protégeant efficacement les Citoyens & leurs propriétés; c'est ici & devant vous, Messieurs, que je profère avec ferveur mon serment de fidélité à la Nation Françoise, dont la Colonie est partie intégrante, au Roi bienfaisant qui nous protège, à qui nous devons le tribut de notre respect, de notre amour & de notre reconnoissance, à la Loi sous laquelle je fléchis le premier, & dont je maintiendrai les Décrets.

La régénération de la Monarchie doit s'étendre sur toutes les parties qui la constituent, & pour que les Colonies participent à tous les avantages réservés aux Provinces plus approchées de la Métropole, l'Assemblée Nationale, en les autorisant à faire connoître leur vœu sur la Constitution, la Législation & l'Administration qui leur conviennent, leur annonce une instruction qui renfermera les bases générales auxquelles les Assemblées Coloniales devront se conformer dans les plans présentés par elles, pour être ensuite examinés & décrétés par l'Assemblée Nationale, & présentés à l'acceptation & à la sanction du Roi.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale relatif aux Colonies, déjà connu dans celle-ci, & qui ne peut tarder à y être directement adressé par le pouvoir exécutif; en même-temps qu'il vous impose la tâche pénible, mais glorieuse, qui va faire dépendre de vos lumières & de votre prudence les succès de la Colonie & le bonheur de ses Habitans, ce Décret me prescrit mes devoirs.

Unissons donc nos vœux & nos efforts dans l'exercice des pouvoirs respectifs qui nous sont confiés; occupons-nous de concert & sans relâche au bien général; pénétrés d'un zèle vraiment patriotique, écartons de nos délibérations toutes prétentions personnelles, toutes vues parti-

lières d'intérêt; rempliſſons-les enfin avec courage ces devoirs ſi chers aux bons Citoyens, & conſacrés par nos engagemens & par notre ſerment de fidélité à la Nation, au Roi & à la Loi.

Ce même Gouverneur crut le 13 Mai ſuivant devoir ramener l'Aſſemblée générale à ſes devoirs, & lui adreſſa la lettre ſuivante.

Copie de la Lettre écrite par M. de PEINIER *à MM. de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, en date du 13 Mai 1790.*

MESSIEURS,

Je ſuis inſtruit que l'autorité que l'Aſſemblée générale exerce envers les Citoyens de différentes claſſes, alarme une grande partie de la Colonie, & cauſe une telle fermentation dans les eſprits, qu'il pourroit en réſulter de très-grands malheurs; je me hâte de vous en avertir, afin que votre ſageſſe vous fourniſſe les moyens de les prévenir. Le Décret du 8 Mars, de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Colonies, vous indique, ainſi que j'ai eu l'honneur de vous le faire obſerver précédemment, la marche que vous devez tenir, & qui ſeule me paroît pouvoir mettre la partie Françoiſe de Saint-Domingue à l'abri des maux qui la menacent. D'après ce même Décret, qui ne vous attribue, Meſſieurs, ni le pouvoir légiſlatif ni l'exécutif, je ne puis approuver que M. d'Augé, Commandant pour le Roi à Jacmel, ſe rende à la barre de l'Aſſemblée, comme le porte votre Arrêté du 7 de ce mois. Que les accuſateurs de cet Officier ſe montrent & m'articulent leurs plaintes, ſi elles ſont fondées, vous pouvez compter que je le punirai. Je vous obſerverai d'ailleurs, Meſſieurs, que juſqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix décrétées par la Nation & ſanctionnées par le Roi, c'eſt au dépoſitaire ſeul du pouvoir exécutif, ou aux Cours de Juſtice, ſelon les délits, qu'il appartient de prononcer, d'après les Loix connues, ſur les fautes ou crimes des Citoyens. Je manquerois à mes

fermens d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, si je permettois que la liberté ou les propriétés d'un Citoyen quelconque fussent attaquées par des voies qui ne sont pas reconnues légales.

Ce que je viens de vous exposer, Messieurs, me dispense d'entrer dans la discussion du Décret par lequel vous appelez à Saint-Marc M. l'Intendant par *intérim*; vous sentez que je ne puis pareillement adhérer à un arrêté qui détruiroit, à l'instant, toute Administration & comptabilité de la Colonie.

J'ai l'honneur, &c.

Signé, le Comte DE PEINIER.

Voici la réponse de l'Assemblée.

Copie de la Lettre de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, du 14 Mai 1790, en réponse à celle de M. le Comte de Peinier, du 12 du même mois.

MONSIEUR LE COMTE,

L'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, tranquille sur la foi des fermens que vous avez déposés dans son sein, de concourir de tout votre pouvoir à l'exécution de ses Décrets, n'avoit pas lieu de s'attendre à la lettre que vous lui avez adressée hier.

Dépositaire de la confiance de tous les Habitans de la partie Françoise de cette Isle, dépositaire du pouvoir, qu'elle tient du peuple, de la nature & de la Loi, de travailler aux moyens les plus efficaces de procurer au Peuple de Saint-Domingue la plus grande somme de bonheur sous tous les rapports possibles, l'Assemblée ne s'attendoit pas que l'on vous porteroit, sous des pretextes vains, frivoles & dénués

de légalité, à troubler ses opérations & à les attaquer jusque dans leur fondement.

Mais, M. le Comte, l'Assemblée vous déclare qu'elle persiste dans tous ses Décrets antérieurs, qu'elle s'occupe & s'occupera avec autant de constance que de fermeté, de la perfection du grand œuvre qui entraînera la destruction de tous les genres de pouvoirs arbitraires; qu'elle s'occupe & s'occupera de l'établissement de la Loi constitutive, de la régénération de l'agriculture & de celle de l'heureuse liberté dont jouissent déjà les François d'Europe, nos frères; qu'elle vous rend personnellement responsable de tous les troubles, de tous les malheurs & de tous les fléaux qui pourroient résulter pour cette Isle & pour ses Habitans de l'oubli de vos sermens & de la protection que vous semblez vouloir donner aux ennemis du bien public.

L'Assemblée vous déclare en outre qu'elle va transmettre en Europe votre correspondance, la sienne & les divers Décrets auxquels cette double correspondance a donné lieu.

Souvenez-vous que rien ne sauroit suspendre le constant & ferme exercice des fonctions honorables dont elle est dépositaire; elle espère encore que sa conduite vous rappellera à votre vrai caractère, & que vous ne la forcerez pas à trouver en elle-même les moyens de faire exécuter les Décrets que lui dicteront la sagesse, la prudence & l'amour du bonheur public.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE COMTE,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Membres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

Signé, JOUETTE, Président; VINCINDON-DUTOUR, Vice-Président; MILLET, DE BOURCEL, BRULLEY aîné, & E. GUÉRIN, Secrétaires.

P. S. L'Assemblée ne doute pas que M. de Proisy ne se rende à Saint-Marc dans le délai qui lui a été prescrit.

L'Assemblée Provinciale prit le 17 Mai l'Arrêté suivant.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de l'Aſſemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue.

Séance du 17 Mai 1790.

L'Aſſemblée provinciale du Nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint Domingue, en date du 14 de ce mois, & de ſon *Décret légiſlatif*, du même jour, a agité la queſtion de ſavoir, ſi le Pouvoir légiſlatif ſuprême pouvoit réſider en d'autres mains qu'en celles de l'Aſſemblée Nationale, & s'il n'étoit pas du devoir des Repréſentans de la Province, & conforme à leur ferment, de témoigner leur vive réclamation ſur l'erreur de l'Aſſemblée générale, & de s'oppoſer, pour l'intérêt public, à la promulgation du *Décret légiſlatif* du 14 de ce mois, & de tous autres qui porteroient l'empreinte d'une ſouveraineté qui ne réſide que dans la Légiſlature ſuprême de la Nation réunie.

L'Aſſemblée conſidérant que le ſublime Décret national, du 8 Mars dernier, en portant le calme & la joie dans tous les cœurs des Colons de cette dépendance, eſt devenu pour eux le principe abſolu de leur conduite ; que le retard de l'envoi officiel de cette pièce conſolante ne peut laiſſer aucun doute ſur ſa réalité, puiſque les Députés de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale en ont fait l'envoi à leurs Commettans ;

Conſidérant, que l'Aſſemblée générale n'a pu s'inveſtir de tous les droits de la ſouveraineté, ſans rompre les liens qui uniſſent la Colonie à la Nation & au Roi, & ſans porter l'alarme dans le cœur de tous les Colons de cette

dépendance, puisqu'aucun contre-poids ne balanceroit sa puissance ;

Considérant, qu'une réunion absolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'Assemblée générale pourroit faire craindre à la Métropole alarmée sur notre sort, une indépendance aussi impossible que funeste, ou une scission aussi criminelle qu'impolitique ;

Qu'orgueilleuse de porter le nom François, la Province du Nord n'oubliera jamais qu'à sa Métropole seule elle doit l'heureuse régénération dont elle va recueillir les fruits, qu'elle lui doit sa prospérité & sa gloire ; qu'elle ne peut oublier qu'elle a contracté envers la MERE-PATRIE des engagemens immenses, sacrés & inviolables, auxquels son honneur & sa loyauté lui feront toujours un devoir impérieux de satisfaire ;

Considérant, que désormais la Colonie n'a plus à redouter les entreprises téméraires & despotiques d'un Ministre, dont la responsabilité réduit les fonctions à une simple surveillance ; que dès-lors le Gouverneur général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce Ministre, mais comme le Représentant immédiat du Roi chéri auquel la Nation Françoise doit son bonheur ;

Considérant enfin, qu'aux termes du Décret national du 8 Mars dernier, l'Assemblée générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue, ne doit & ne peut s'occuper que de la modification des Décrets de l'Assemblée Nationale, applicables à la localité de la Colonie, tant sur l'organisation des Assemblées administratives, que sur la police intérieure ; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution provisoire & la promulgation, sans avoir requis la sanction du Gouverneur général ; & qu'enfin, destinée à recueillir le vœu des Colons sur la Constitution législative qui convient à cette Colonie, elle doit en former le plan, d'après les principes posés par l'Assemblée Nationale, qui en décrétera le résultat, & obtiendra la sanction du Roi ;

Il a été unanimement arrêté :

Que l'Assemblée provinciale permanente du Nord, adoptant le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite, il sera fait une

une Adresse à l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes;

Qu'elle sera également prévenue que, vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un *Décret législatif*, qui n'est pas émané de l'Assemblée Nationale, son Décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué dans la Province du Nord, & que désormais il n'en sera promulgué aucun qu'il n'ait été préalablement communiqué aux Assemblées provinciales, revêtu de la sanction du Gouverneur général, & terminé par ces mots : SAUF LA DÉCISION DÉFINITIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET LA SANCTION DU ROI.

Arrêté en outre, que copie du présent sera adressée aux Paroisses & Districts de la Province;

Que copie en sera aussi jointe à l'Adresse à l'Assemblée générale.

Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le Gouverneur-Général, ainsi qu'aux Comités provinciaux de l'Ouest & du Sud.

Arrêté au surplus que le présent sera imprimé au nombre de huit cens, en format in-8°.

Signé au Registre, BROSSIER, *Président*.

COUGNACQ-MION. } *Secrétaires*.
LEVESQUE. }

Collationé, PAQUOT, *Secrétaire-Rapporteur*, *Gardes des Archives*.

Diverses Paroisses, & notamment celles de la Croix-des-bouquets, de l'Arcaye, du Petit Goave,

du Fond des Nègres, de l'Anſe à Veau, prirent le 23 Mai des délibérations où elles demandoient avec énergie l'exécution littérale & fidèle des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Telle étoit la ſituation de la Colonie, lorſque l'Aſſemblée générale crut devoir rendre ſon Décret du 28 Mai.

Je dois, Meſſieurs, vous en faire la lecture.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 28 Mai 1790.

L'Aſſemblée générale conſidérant, que les droits de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, pour avoir été long-temps méconnus & oubliés, n'en ſont pas moins demeurés dans toute leur intégrité ;

Conſidérant, que l'époque d'une régénération générale dans l'Empire François eſt la ſeule où l'on puiſſe déterminer d'une manière juſte & invariable, tous ſes droits, dont les uns ſont particuliers & les autres relatifs ;

Conſidérant, que le droit de ſtatuer ſur ſon régime intérieur appartient eſſentiellement & néceſſairement à la partie Françoiſe de Saint-Domingue, trop peu connue de la France dont elle eſt ſéparée par un immenſe intervalle ;

Conſidérant, que les Repréſentans de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit impreſcriptible, ſans manquer à leur devoir le plus ſacré, qui eſt de procurer à leurs conſtituans des loix ſages & bienfaiſantes ;

Conſidérant, que de telles Loix ne peuvent être faites qu'au ſein même de cette Iſle ; d'abord en raiſon de la

différence du climat, du genre de population, & des mœurs & des habitudes; & ensuite, parce que ceux-là seulement qui ont intérêt à la loi, peuvent la délibérer & la consentir;

Considérant que l'Assemblée Nationale ne pourroit décréter les loix concernant le régime intérieur de Saint-Domingue sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers Décrets, & notamment par sa Déclaration des Droits de l'homme;

Considérant, que les Décrets émanés de l'Assemblée des Représentans de Saint-Domingue ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du Roi, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au Trône, & que nul autre, suivant la Constitution Françoise ne peut en être dépositaire; que conséquemment le droit de sanctionner ne peut être accordé au Gouverneur général étranger à cette contrée, & n'y exerçant qu'une autorité précaire & subordonnée;

Considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux & les autres rapports communs entre Saint-Domingue & la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les besoins & le consentement des deux parties contractantes;

Considérant, que tout Décret qui auroit pu être rendu par l'Assemblée nationale, & qui contrarieroit les principes qui viennent d'être exposés, ne sauroit lier Saint-Domingue, qui n'a point été consulté, & n'a point consenti à ces mêmes Décrets;

Considérant enfin, que l'Assemblée Nationale, si constamment attachée aux principes de justice, & qui vient de manifester le desir d'assurer la prospérité des Isles Françoises de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue, par un Décret solemnel & authentique;

Après en avoir délibéré dans ses Séances des 22, 26, 27 & dans celle de ce jour, a décrété à l'unanimité, & décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réſide dans l'Aſſemblée de ſes Repréſentans, conſtituée en Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

I I.

Aucun acte du Corps légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être conſidéré comme loi définitive, s'il n'eſt fait par les Repréſentans de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Roi.

I I I.

Tout acte légiſlatif fait par l'Aſſemblée générale, dans les cas de néceſſité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, ſera conſidéré comme loi proviſoire, & dans ce cas ce Décret ſera notifié au Gouverneur-Général, qui dans les dix jours de la notification, le fera promulguer, & tiendra la main à ſon exécution, ou remettra à l'Aſſemblée générale ſes obſervations ſur le contenu audit Décret.

I V.

L'urgence qui déterminera l'exécution proviſoire ſera décidée par un Décret ſéparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix priſes ſur l'appel nominal

V.

Si le Gouverneur-Général remet des obſervations, elles ſeront auſſi-tôt inſcrites ſur le regiſtre de l'Aſſemblée générale; il ſera alors procédé à la réviſion du Décret d'après ces obſervations; le Décret & les obſervations ſeront

livrés à la discussion dans trois séances différentes ; les voix seront données, par oui ou par non, pour maintenir ou annuler le Décret ; le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les Membres présens, & désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion ; si les deux tiers de voix maintiennent le Décret, il sera promulgué par le Gouverneur-Général & exécuté sur-le-champ.

V I.

La loi devant être le résultat ou consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie Françoise de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports communs ; & les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée Nationale, ne seront exécutés dans la partie Françoise de Saint-Domingue que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée générale de ses Représentans.

V I I.

Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire ; mais les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée générale, seront aussi soumis à sa révision, si le Gouverneur général présente des observations sur le contenu auxdits Décrets, dans le délai fixé par l'article III, & seront au surplus observés par les formalités prescrites par l'art. V.

V I I I.

Tout acte législatif fait par l'Assemblée générale & exécuté provisoirement, dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale ; & si le Roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussi-tôt que ce refus sera légalement manifesté à l'Assemblée générale.

I X.

Chaque Législature de l'Assemblée génerale sera de deux

ans, & le renouvellement des Membres de chaque Légiſlature ſera fait en totalité.

X.

L'Aſſemblée générale décrète que les articles ci-deſſus, comme faiſant partie de la Conſtitution de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ſeront inceſſamment envoyés en France pour être préſentés à l'acceptation de l'Aſſemblée Nationale & du Roi; ſeront en outre envoyés à toutes les Paroiſſes & Diſtricts de la partie Françoiſe de Saint-Domingue; ſeront au ſurplus leſdits articles notifiés au Gouverneur-Général.

Fait en Aſſemblée générale à Saint-Marc le vingt-huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix,

Signé, le Marquis DE CADUSCH, *Préſident.*

BRULLEY, *vice-Préſident*

THOMAS MILLET. LAMBERT. GAUL.

Vous voyez que par ce Décret, l'Aſſemblée générale, qui prend le titre de légiſlature, ſe retient la légiſlation ſur le régime intérieur; que ſes actes, à cet égard, ne ſont ſoumis qu'à la ſeule ſanction du Roi; que même elle exécute proviſoirement dans les cas urgens dont elle ſeule eſt juge; que les rapports extérieurs ſe bornent à un Traité de commerce reſpectivement conſenti; qu'elle ſe réſerve même une facilité de l'éluder, puiſqu'elle prétend ſtatuer ſeule ſur les loix relatives à l'introduction des ſubſiſtances.

Elle dit aujourd'hui qu'elle n'a point entendu rendre ce Décret ſouverainement, puiſqu'elle le renvoie à l'acceptation de l'Aſſemblée Nationale, & du Roi.

Il eſt poſſible qu'elle ignorât le ſens de ce mot *acceptation* dans le ſtyle de nos Décrets, qui lui ſont ſi bien connus ; mais oublie-t-elle aujourd'hui le ſtyle de ſon préambule ? Mais n'a t-elle pas depuis agi conſtamment dans l'eſprit & dans la lettre de ce décret, qui n'étoit point accepté.

L'Aſſemblée générale nous apprend que les Décrets du 8 & du 28 Mars, qui, comme vous l'avez vu, Meſſieurs, étoient déjà connus dans la Colonie, ne lui furent notifiés officiellement que le 31 Mai, c'eſt-à-dire, trois jours après qu'elle eut rendu celui dont je viens de vous faire lecture.

Le premier Juin, elle en délibéra, & rendit le Décret ſuivant :

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du premier Juin 1790.

Un des Membres a fait la motion d'adhérer au Décret du 8 Mars, de l'Aſſemblée Nationale, en tout ce qui ne contredit point les droits de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, conſacrés en partie dans le Décret de l'Aſſemblée générale, du 28 du mois paſſé, & a propoſé un projet de Décret.

Pluſieurs Orateurs ont diſcuté cette queſtion importante : pluſieurs Projets de Décret ont été préſentés.

Lecture faite du Décret rendu par l'Aſſemblée Nationale, le 8 Mars dernier, & accepté par le Roi le 10 du même mois ;

Lecture pareillement faite des Inſtructions envoyées par

l'Aſſemblée Nationale, leſdites inſtructions décrétées le 28 Mars, & approuvées par le Roi;

L'Aſſemblée générale, conſidérant que ſon Décret du 28 Mai exprime les véritables droits de Saint-Domingue, & qu'elle ne peut s'écarter de ce Décret rendu à l'unanimité, ſans bleſſer ces mêmes droits dont elle n'eſt que dépoſitaire;

Conſidérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre l'opinion publique, lorſque cette opinion eſt malheureuſement abuſée, parce que l'erreur ne ſauroit être durable.

Conſidérant au ſurplus que, quoiqu'elle ſoit légalement conſtituée, & d'après le vœu libre des paroiſſes, quoiqu'elle juge ſa continuation néceſſaire, il ne lui convient pas de conſerver une confiance qui paroîtroit douteuſe; qu'il eſt temps d'impoſer un abſolu ſilence aux ennemis du bien public, & de prouver la pureté de ſes intentions par une démarche ſolemnelle.

Conſidérant que le moyen le plus sûr de convaincre les Habitans de cette Iſle, que leur avantage a été conſtamment l'objet des ſollicitudes de l'Aſſemblée, & de les inviter à ſe convoquer de nouveau, & à déclarer poſitivement s'ils entendent continuer l'Aſſemblée générale & lui conſerver leur confiance;

Après mûre délibération, l'Aſſemblée générale a décrété & décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

A l'égard du Décret rendu, le 8 Mars, par l'Aſſemblée Nationale, & accepté par le Roi le 10 du même mois, qu elle adhère avec reconnoiſſance audit Décret en tout ce qui ne contrarie point la partie Françoiſe de Saint-Domingue, déjà conſacré en partie dans le Décret rendu par l'Aſſemblée générale le 28 du mois dernier.

I I.

A l'égard des Inſtructions décrétées par l'Aſſemblée Na-

tionale, le 28 Mars dernier, & approuvées par le Roi; ſans rien préjuger ſur les Inſtructions, l'Aſſemblée générale invite les Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue à ſe raſſembler inceſſamment & à déclarer ſi elles entendent continuer l'Aſſemblée générale telle qu'elle exiſte, ou à en former une nouvelle.

III.

Déclare néanmoins l'Aſſemblée qu'elle ne diſſimule pas que cette nouvelle convocation des Paroiſſes offre des inconvéniens : que ces inconvéniens ont été apperçus par l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elle a rejetté la propoſition de raſſembler les Bailliages lorſqu'elle lui a été faite au mois de Février dernier par l'un de ſes Membres; mais l'Aſſemblée générale ſent la néceſſité de réunir tous les eſprits & s'empreſſe de rendre un hommage authentique aux Paroiſſes qui l'ont formée; & juſqu'à ce que les Paroiſſes ſe ſoient expliquées, l'Aſſemblée continuera aſſiduement ſes fonctions, à l'effet de hâter la régénération publique.

Sera le préſent Décret envoyé ſur-le-champ à toutes les Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & notifié au Gouverneur-Général.

Fait en Aſſemblée générale, à Saint-Marc, le premier Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé, le Marquis DE CADUSCH, *Préſident.*

BRULLEY, *vice-Préſident.*

THOMAS MILLET. LAMBERT. GAUL.

Ce Décret, rendu après la notification officielle de ceux de l'Aſſemblée Nationale, porte, comme on le voit, la confirmation du Décret du 28 Mai :

il annonce même d'autres réserves, & n'adopte dans les instructions que la nécessité de la confirmation des Paroisses.

Ces actes de l'Assemblée générale essuyèrent de fortes oppositions.

Dès le 30 Mai, la Commune du Port-au-Prince s'empressa de désavouer tous Décrets contraires à ceux de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Provinciale du Nord publia le premier Juin des observations sur le Décret du 28 Mai; elle en combattit les principes, & soutint fortement l'autorité des Décrets de l'Assemblée Nationale. Il seroit trop long de vous lire cette pièce, où les droits & les intérêts de la Colonie sont discutés avec une grande habileté.

L'Assemblée générale y répondit; & comme on procédoit dans les Paroisses à délibérer sur sa confirmation, elle n'oublia aucun des moyens de disposer en sa faveur les opinions. Ses Adversaires ont affirmé dans différens actes, qu'elle avoit envoyé dans toutes les Paroisses des orateurs pris dans son sein pour y déterminer les Délibérations. Au moins est-il sûr qu'elle envoya des Commissaires dans la Ville du Cap, où, après quelques débats, ils reçurent de l'Assemblée générale l'ordre de sortir de la Ville & de la dépendance. Elle fit imprimer & répandre la lettre qu'un de ses Membres disoit avoir reçu d'un des Députés de la Colonie à l'Assemblée Nationale: cette lettre vous est connue; les instruc-

tions y ſont préſentées comme le produit de l'influence du Miniſtre de la Marine ſur le Comité des Colonies : on y élude l'exécution de ces inſtructions par un miſérable ſophiſme. — Ces moyens étoient accompagnés de tout ce qui pouvoit répandre dans la Colonie l'alarme & la méfiance contre vous. Ces Journaux, mépriſés ici, où les opérations de l'Aſſemblée Nationale ſont attaquées avec un rage impuiſſante, y étoient répandus avec profuſion. — Enfin, l'Aſſemblée générale a été accuſée par l'Aſſemblée provinciale du Nord, & par différentes Délibérations, d'avoir envoyé dans quelques Paroiſſes des hommes armés, ſans domicile & ſans propriété, pour éloigner les Citoyens des Aſſemblées, ou les obliger à voter conformément à ſa volonté : nous n'avons aucune autre preuve de ce dernier fait.

La Colonie eſt compoſée de cinquante-deux Paroiſſes. Chacune d'elles devoit avoir un ſuffrage, à raiſon de cent Citoyens actifs ; chacune d'elles devoit envoyer ſes Délibérations au Gouverneur-Général, chargé après un terme énoncé par vos inſtructions, d'en publier le réſultat, & de faire connoître ainſi le vœu de la majorité.

Dès le 6 Juillet, avant que le Gouverneur eût rempli ces formalités, & ſans donner elle-même à la Colonie la connoiſſance des Arrêtés des Paroiſſes, l'Aſſemblée générale s'eſt déclarée confirmée.

Elle annonce, par le tableau qu'elle nous a adreſſé

quinze jours après, que sur deux cent douze suffrages dont elle compose la Colonie, en adoptant, non le mode de votre instruction, mais celui très-inexact d'après lequel elle avoit été formée, trente ont voté pour sa dissolution; quinze l'ont confirmée, à la charge de se conformer aux Décrets de l'Assemblée Nationale; cent trente-cinq l'ont confirmée purement & simplement; trente-deux n'ont pas délibéré.

Mais les trente-deux qu'elle dit n'avoir pas délibéré, ont voté pour sa dissolution.

Mais sur ceux dont elle se dit confirmée purement & simplement, dix l'ont formellement assujétie aux Décrets du 8 & du 28 Mars; vingt-huit n'ont donné aucune connoissance au Gouverneur de leurs prétendues Délibérations; plusieurs arrêtés ont été suivis de protestations, dont les signatures sont plus nombreuses que celles des Délibérations qu'elles attaquent. Enfin, plusieurs autres représentent si peu le vœu des Habitans de la Paroisse, qu'à Mirebalais, où le recensement a donné quatre-cent vingt-neuf Citoyens actifs, dix-sept seulement ont fait la délibération qui confirme l'Assemblée; que dans celle de Jérémie, où le recensement a donné six cent quatre-vingt-dix-sept Citoyens actifs, le suffrage de vingt-neuf personnes a prononcé cette confirmation.

D'après ces détails, bien loin d'avoir une majorité telle qu'elle l'avoit annoncé, l'Assemblée générale n'avoit plus, en comptant les suffrages, suivant

ſon propre aveu, qu'une majorité de quatre-vingt-dix-ſept voix contre quatre-vingt-ſept voix; & ſur ces quatre-vingt-dix-ſept voix, il reſtoit à juger la validité des Délibérations combattues par des proteſtations plus nombreuſes, & la validité de celles où un nombre de perſonnes, tel que dix-ſept & vingt-neuf, avoient prononcé pour quatre cents & pour ſept cents Citoyens.

Monſieur de Peynier a publié le treize Juillet le réſultat des Délibérations qui lui ont été adreſſées. Le calcul qu'il en fait, ſuivant le mode indiqué par vos inſtructions, donne quarante-huit ſuffrages pour la diſſolution de l'Aſſemblée; dix-ſept pour la confirmation, à la charge de ſe conformer aux Décrets du 8 & du 28 Mars; ſoixante-treize pour la confirmation pure & ſimple, & vingt-quatre ſuffrages muets. M. de Peynier a compris dans les ſuffrages confirmatifs, ceux qui réſultent des Délibérations contre leſquelles il s'eſt élevé des proteſtations, ceux auſſi de Mirebalais & Jérémie, au moyen de quoi, il a proclamé la confirmation de l'Aſſemblée générale. Mais on voit que ce Gouverneur, ainſi que l'Aſſemblée du Nord & pluſieurs Paroiſſes délibérantes, ont eu le droit de dire poſtérieurement que cette confirmation avoit eu lieu par une apparente majorité.

Je ne préſente point ces faits, Meſſieurs, pour motiver l'avis du Comité qui portera ſur d'autres moyens; mais j'ai cru devoir les mettre ſous vos

yeux, pour répandre du jour sur les assertions tant de fois répétées par l'Assemblée générale, que sa confirmation avoit été le vœu de la presque totalité de la Colonie.

J'ai dit qu'elle s'étoit déclarée confirmée le 6 Juillet. Dès-lors sa joie & ses espérances se manifestèrent d'une manière qui n'étoit pas équivoque.

Si les motifs ne surabondoient pas, & s'il n'étoit pas en vous, Messieurs, de vous décider par la consistance des choses, plutôt que par le mérite ou l'inconvenance des expressions, j'aurois pu mettre sous vos yeux le préambule du Décret, ou l'Assemblée générale parodiant indécemment les phrases de vos instructions, semble, dans le délire de son triomphe, avoir entièrement oublié le respect qui vous est dû; mais dans le nombre immense de pièces que présente cette affaire, je suis obligé de m'attacher aux plus importantes; & quand les dispositions des actes suffisent pour autoriser votre décision, il n'est pas nécessaire de rechercher les expressions dont elles ont pu être accompagnées.

L'Assemblée générale ordonna, par ce même Décret, un *Te Deum* & des illuminations dans toutes les Villes & Bourgs de la Colonie; elle ordonna une fête annuelle, pour consacrer, dit-elle, le souvenir du triomphe des amis du bien public sur les ennemis de Saint-Domingue; & elle voulut que cette fête eût lieu le 14 Juillet, jour consacré par l'Assemblée Nationale, pour faire passer à la postérité le sou-

venir de la victoire que la France a remportée sur le despotisme.

Du moment que l'Assemblée générale s'est vue confirmée, sa marche a été de jour en jour plus hardie.

Elle avoit annoncé pour le 14 Juillet la prestation du serment, décrétée le premier du même mois, à la Nation & à la partie Françoise de Saint-Domingue, à la Loi & au Roi. Elle le prêta, en effet, ce jour-là, & voulut qu'il le fût par toutes les Troupes & les Milices de la Colonie.

Voici la réponse de M. Peynier au Comité du Port-au-Prince, qui lui a notifié l'ordre.

Lettre de M. le Général à MM. du Comité de l'Ouest.

Au Port-au-Prince, le 9 Juillet 1790.

J'ai reçu hier au soir, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, copie d'un extrait de la séance de l'Assemblée générale, en date du premier Juillet.

J'ai déjà observé à deux Députés du Comité de l'Ouest, & je vous observe ici, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre le Représentant du Roi dans la Colonie & l'Assemblée coloniale. Cette Assemblée n'a pu méconnoître l'esprit de l'article III des Instructions du 28 Mars; elle sait qu'elle n'a pas dans ce moment le droit de mettre ses Décrets à exécution, elle a bien moins encore celui de faire des Loix, & son Arrêté du premier de ce mois a tout le caractère d'une Loi nouvelle.

Si l'Assemblée Nationale avoit décrété définitivement le renouvellement de la prestation de serment, à l'époque

du 14 Juillet, ce Décret ſanctionné par le Roi, m'auroit, ſans doute été adreſſé avec ceux que j'ai reçus; attendez, Meſſieurs, que cet ordre me parvienne, & je ne différerai pas un inſtant à faire renouveller le ſerment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi, que tout bon François profère à chaque inſtant du jour, mais il ne ſera fait ici aucune addition au ſerment décrété par la Nation Françoiſe & ſanctionné par le Roi, qu'en vertu des ordres qui me ſeroient adreſſés.

Vous ne pouvez, dites-vous, Meſſieurs, déterminer préciſément la cauſe de l'effervescence qui règne dans cette ville depuis quelque temps; c'eſt, je l'avoue, un grand malheur, mais qui ne peut être attribué en rien aux Troupes, dont perſonne n'ignore que la diſcipline eſt maintenue avec la plus grande exactitude. Au reſte, il eſt un moyen de la faire ceſſer, & je l'ai remis entre vos mains, en vous adreſſant, il y a plus d'un mois, les Lettres-patentes du Roi, ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, relatifs à la formation & à la conſtitution des Municipalités. Etabliſſez ici ces Municipalités, non pas conformément à l'Arrêté de l'Aſſemblée coloniale du 20 Mai ſur cet objet, mais d'après les principes qui ont ſervi de baſe à l'établiſſement des Municipalités en France. Je vous ai envoyé les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, afin que vous puiſſiez en donner connoiſſance au Public dans vos Aſſemblées, & je ne doute pas que les bons Citoyens qui vous entourent, n'ayent été pénétrés des vérités renfermées dans le dernier paragraphe, page 15 de la collection des Lettres-patentes que je vous ai fait parvenir.

On diroit en vain que je me ſuis refuſé à promulguer les Décrets ſur les Municipalités; je vous les ai adreſſés, je les ai également fait parvenir à l'Aſſemblée générale & aux Aſſemblées provinciales du Nord & du Sud, vous ſavez qu'il m'eſt ordonné de les faire obſerver & exécuter, à peine d'en être reſponſable. Vous n'y avez pas vu, ſans doute, que les Officiers Municipaux, en Europe, ſoient inveſtis du Pouvoir exécutif, qu'ils donnent le mot d'ordre, que les Capitaines de port ſoient ſous l'autorité de ces mêmes Officiers: qu'on leur ait attribué le régime des Gens de mer qui eſt réſervé à la connoiſſance de l'Adminiſtration, enfin que les fonctions des

des Officiers d'Amirauté qui intéressent à la fois le Commerce étranger & le Commerce national, ayent cessé d'appartenir à ces Tribunaux. Hâtez-vous donc, Messieurs d'éclairer le public, invitez-le à établir les Municipalités, telles qu'elles le sont en France, avec autant d'instance que j'en mets à l'en supplier par votre organe : dites-lui que la prudence & la modération dont j'ai fait preuve, dans ces derniers temps, sur-tout, lui sont un sûr garant de la bonté de mon cœur & de mon desir inaltérable pour le retour de la paix ; dites à tous, Messieurs, que si mon extrême vigilance ne peut prévenir le désordre, les mesures & les précautions que je ne cesserai de prendre, en empêcheront les dangereux effets.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincére attachement, Messieurs, votre très-humble & très obéissant serviteur,

Signé, le Comte DE PEINIER.

Les Volontaires de Saint-Marc refusèrent aussi, sous les yeux de l'Assemblée générale, de prêter le serment décrété par elle ; mais ils prêtèrent le serment civique, & témoignèrent, par des acclamations, leur fidélité à l'Assemblée Nationale & au Roi.

Les Volontaires du Port-au-Prince ont également refusé de prêter le serment, & ont prêté celui que voici :

Serment prononcé par la Compagnie des Volontaires du Port-au-Prince.

Le 12 Juillet 1790.

NOUS FRANÇOIS & CITOYENS de la Paroisse du Port au-Prince, ici rassemblés en Corps de VOLONTAIRES,

JURONS ET PROMETTONS par les Loix de l'honneur, de nous soutenir & secourir dans toutes les occasions, & de nous réunir d'esprit, de cœur & d'actions à tous les bons Citoyens, qui, n'abjurant point leur Mère-Patrie, adoptent, comme Loi sacrée & fondamentale, les Décrets de l'Assemblée Nationale, en date des 8 & 28 Mars, & les Instructions adoptées par ladite Assemblée.

Promettons, en outre, de protéger & défendre l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, qui sera reconnue par le vœu général de la Colonie, en tant qu'elle ne s'écartera JAMAIS, sous aucuns prétextes, des Décretsde l'Assemblée Nationale, ci-dessus rappelés.

Signé, DU COLOMBIER, *Secrétaire.*

L'Assemblée générale en ayant eu connoissance, rendit le Décret que voici :

Extrait des Registres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

L'Assemblée générale, considérant que depuis qu'elle s'est constituée, il n'a pu ni dû se former aucune corporation sans son aveu dans la partie Françoise de St.-Domingue ;

Considérant que c'est à elle seule qu'il appartient d'y organiser la force publique de même que les autres pouvoirs ;

Considérant enfin les troubles que la nouvelle Corporation formée au Port-au-Prince, sous le nom de *Volontaires*, a déjà excités dans ladite Ville ;

Décrète que la Corporation dont il s'agit, sera & demeurera supprimée.

Déclare déchu du droit de Citoyen actif pendant dix ans tout Membre de ladite Corporation qui ne se réunira pas aux Gardes Nationales au moment de la promulgation du présent Décret.

Défend de former aucune autre corporation dans la partie Françoise de Saint-Domingue jusqu'à nouvel ordre.

Se réserve au surplus l'Assemblée d'ajouter aux chefs de dénonciation qui seront articulés à l'Assemblée Nationale contre M. le Comte de Peinier, le délit dont il s'est rendu coupable en autorisant la formation de ladite Corporation au mépris de la connoissance qu'il avoit du Décret de l'Assemblée Nationale, qui défend toutes Corporations militaires dans les Villes où il y a des Gardes Nationales établies.

Se réserve pareillement l'Assemblée de faire poursuivre incessamment aussi par-devant qui il appartiendra, le Sieur de Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, comme criminel de lèze-Nation, pour avoir reçu un serment aussi séditieux & aussi inconstitutionnel que celui qui a été prêté entre ses mains par les Membres de ladite Corporation.

Sera le présent Décret adressé sur-le-champ aux Commissaires de l'Assemblée, à l'effet de le notifier au Gouverneur-Général, & sera en outre imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Assemblée générale, les jour, mois & an que dessus.

Signés, BERAULT, *Président*. VALENTIN DE CULLION, *vice-Président*. LE GRAND, TRÉBUCIEN, DEAUBONNAU & DENIX, *Secrétaires*.

Le même jour elle rendit un pareil Décret contre l'Assemblée provinciale du Nord.

Les Volontaires, loin de se tenir pour supprimés, prirent l'Arrêté que je vais vous lire.

Extrait des Registres de la Compagnie des Volontaires du Port-au-Prince.

Sur la connoissance qui a été donnée à la Compagnie d'un prétendu Décret de l'Assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, du 16 de ce mois, portant, &c.

La Compagnie considérant qu'elle ne s'est formée que dans le dessein de maintenir la sûreté & la liberté individuelle, le repos public, le respect pour les Loix existantes, & la soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

Que le Serment que ses Membres ont prêté, ne contient que des sentimens louables, qui leur auroient attiré des témoignages de satisfaction de la part de l'Assemblée coloniale elle-même, si elle avoit voulu reconnoître que son autorité est nécessairement subordonnée à celle de l'Assemblée Nationale, vérité incontestable, & que personne n'eût révoquée en doute s'il ne s'étoit formé d'Assemblée dans la Colonie qu'après l'arrivée des Décrets des 8 & 28 Mars; vérité à laquelle au reste tous les bons Citoyens doivent s'efforcer de ramener l'Assemblée de Saint-Marc, & tous ceux qui s'en écartent;

Considérant que les Rédacteurs du prétendu Décret calomnient les Volontaires du Port-au-Prince, en supposant que leur Corporation a déjà excité des troubles dans la ville; tandis qu'il est de notoriété que la ville n'a jamais été plus tranquille que depuis que la Compagnie existe, en ce qu'elle a obligé un Comité entreprenant à une circonspection qu'il n'avoit pas encore connue;

Considérant que si l'Assemblée de Saint-Marc se trouve confirmée par une pluralité *apparente*, elle n'a pas acquis, pour cela, plus de pouvoirs que ne lui en confère l'Assemblée Nationale, d'accord avec l'intérêt de la Colonie; que dès lors il ne lui appartient point le droit d'organiser aucun pouvoir, & bien moins encore la force publique qui ne peut dépendre d'une Assemblée purement consultative; qu'il ne lui appartient pas davantage de prononcer sur aucun Corps, ni sur aucun individu; de statuer des peines & de priver un Citoyen du droit actif qu'il tient principalement de sa qualité de François, & qui n'a besoin que d'y réunir les accessoires déterminés par l'Assemblée Nationale;

Considérant que cette Assemblée de Saint-Marc, abusant de la malheureuse facilité de changer de principes au besoin, invoque contre la Compagnie un Décret sur les Corporations militaires de France, que l'Assemblée Natio-

nale n'a pas cru devoir appliquer à la Colonie, tandis qu'elle refuse obstinément de reconnoître ceux qui ont été rendus exprès pour la regir;

A arrêté que sans avoir égard au prétendu Décret du 16 de ce mois, aussi inexact dans les faits, qu'erroné dans ses principes, & ambitieux dans ses dispositions, elle continuera d'exister aussi long-temps que l'exigeront les circonstances; que persistant dans le Serment que ses Membres ont prêté le 12 de ce mois, *entr'eux seulement*, ET SANS L'INTERVENTION D'AUCUNE AUTRE PERSONNE, elle professe de cœur & de bouche, *& n'atténuera jamais de fait*, son dévouement pour la mère Patrie, son amour pour le Roi, sa soumission au véritable pouvoir législatif, residant uniquement en France, son obéissance au Pouvoir exécutif, résidant éminemment dans la personne du Roi, & par communication dans celle de M. le Gouverneur-général, son respect pour les Loix qui régissent la Colonie, & pour celles qui leur seront légalement substituées, & son zèle ardent pour le maintien de toute tranquillité publique & particulière, qui est le principal objet de sa formation.

Déclare au surplus qu'elle porte toute affection à ceux de ses Concitoyens que ledit prétendu Décret appelle *Gardes Nationales*; qu'elle les invite au nom du bien public à s'unir à elle; & que même elle volera vers eux, aussi-tôt qu'ils se seront dégagés des liens dans lesquels les retient le Comité qui les abuse.

Il sera remis M. le Gouverneur-général, par M. le Président, une expédition du présent Arrêté, qui sera d'ailleurs imprimé, & répandu dans la Colonie, au nombre de deux mille exemplaires.

Fait dans l'Assemblée de la Compagnie, le 20 Juillet 1790. *Signé*, ARNAUD, *Président*. COUARDE DE LA VILLE-GAY, *Vice-Président* ET BRACHET, *Secrétaire*.

Quant à l'Assemblée provinciale du Nord, il ne paroît par aucune pièce qu'elle ait délibéré sur le Décret de l'Assemblée générale; mais elle a pu-

blié, quelques jours après, la Déclaration suivante :

Déclaration authentique de l'Assemblée provinciale du Nord.

Séance du 10 Juillet 1790.

Extrait des Registres des Délibérations de l'Assemblée provinciale permanente du Nord.

L'Assemblée ayant sous les yeux le tableau à elle adressé par M. le Gouverneur-général, & certifié par lui le 13 de ce mois, contenant l'émission du vœu de la plus grande partie des Paroisses de la Colonie ; sans entrer dans l'examen de cette opération, & après avoir pris lecture de la lettre de M. le Gouverneur-général, dans laquelle il déclare formellement qu'il ne permettra l'exécution d'aucuns Décrets de l'Assemblée coloinale, qu'autant qu'ils auroient pour base les principes posés par les Décrets de l'Assemblée Nationale des 8 & 28 Mars ;

Considérant qu'il est impossible que les Paroisses qui ont voté absolument pour la continuation de l'Assemblée, n'aient entendu la condition exprimée par d'autres Paroisses, de se conformer aux Décrets du Corps législatif national, & que d'après le silence de onze Paroisses, la majorité des vœux n'est pas connue ; que l'Assemblée séante à Saint-Marc, en demandant le vœu des Paroisses, a déjà reconnu que son devoir étoit d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale ;

Que l'Assemblée séante à Saint-Marc a désobéi à ces Décrets dans ses travaux ;

Considérant enfin, que c'est de cette désobéissance & des maximes coupables employées pour la justifier, que sont nées toutes les discussions qui nous divisent,

Que si cette désobéissance venoit à cesser, si l'Assemblée coloniale professoit une soumission aux Décrets de la Nation, égale à celle que l'Assemblée de la Province du Nord

leur a jurée, l'oppoſition à la continuation de cette Aſſemblée, feroit une obſtination contraire à l'intérêt de la Colonie, & aux devoirs qui ſont impoſés à l'Aſſemblée provinciale par ſes Commettans ;

L'Aſſemblée provinciale a ſolemnellement déclaré & déclare qu'elle ne reconnoîtra l'Aſſemblée coloniale, ſéante à Saint-Marc, conſtituée pour tracer des plans de légiſlation & faire des Réglemens proviſoires, dont l'utilité ſera conſacrée par la ſanction du Gouverneur général, qu'autant qu'elle aura franchement & loyalement profeſſé, par un acte authentique & ſolemnel, ſa ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 8 & 28 Mars ; & juſqu'à ce que ladite Aſſemblée ait annullé tous ſes travaux juſqu'à ce jour, l'Aſſemblée provinciale arrête qu'elle perſiſtera à refuſer ſon adhéſion à tous prétendus Décrets dans leſquels l'Aſſemblée ſéante à Saint-Marc, continuera de ſe ſouſtraire aux devoirs qui lui ſont rigoureuſement impoſés par le Corps légiſlatif national.

Arrête en outre, que la préſente Déclaration ſera imprimée & publiée dans toutes les parties de la Colonie, & affichée à côté de la Proclamation de M. le Gouverneur-général, comme contenant ladite Déclaration, les vrais ſentimens de l'Aſſemblée provinciale du Nord, & de ſes Commettans.

AUVRAY, *Préſident.*

BOUYSSOU, *Secrétaire-général perpétuel.*

Cependant, l'Aſſemblée générale étoit loin de ſe conformer à ces principes. Elle n'avoit ceſſé, avant & depuis ſa confirmation, de s'arroger tous les pouvoirs, ſoit en rendant le 4 Juillet un Décret légiſlatif ſur les affranchiſſemens, ſoit en ordonnant de nouveau l'exécution de ſon Décret du 20 Mai ſur les Municipalités, ſoit en mettant ſous ſa protection le ſieur de Fontanelle, Officier de Maréchauſ-

sée, subordonné, par ses fonctions, à M. de Peynier, qui avoit cru devoir le punir.

Le 20, elle rend son Décret sur l'ouverture des Ports aux étrangers,

En voici les articles :

ARTICLE PREMIER.

Tout bâtiment étranger admis dans les ports du Cap du Port-au-Prince, & des Cayes en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1784, & des Ordonnances subséquentes des Général & Intendant, notamment de celles des 26 Décembre & 21 Avril derniers, sera également admis dans tous les ports & la partie Françoise de Saint-Domingue, où il y aura une Municipalité établie, & ne pourra y introduire que les objets permis par lesdits Arrêts & Ordonnances.

II.

Tout Capitaine de Bâtiment étranger, arrivant dans les Ports ci-dessus désignés, fera sa déclaration au Greffe de la Municipalité du lieu, & y présentera la facture originale de son chargement; laquelle sera enregistrée dans ledit Greffe.

III.

Tout Capitaine de Bâtiment étranger sera tenu, aussi-tôt que son Bâtiment sera arrivé, de prévenir la Municipalité de son arrivée, & de présenter au Greffe de ladite Municipalité une caution domiciliaire & solvable. Il ne pourra rien mettre à terre jusqu'à ce que cette caution ait été fournie.

IV.

La Municipalité jugera de la solvabilité des cautions présentées par les Capitaines étrangers.

V.

Les cautions répondront de la fidélité des déclarations & factures des Capitaines, ainsi que de l'emploi de leurs fonds tel qu'il sera prescrit ci-après, & du paiement de tous les droits.

V I.

Les Capitaines de Bâtimens étrangers pourront employer en denrées coloniales, le montant de la vente des subsistances qu'ils auront importées.

V I I.

Tout Capitaine étranger, avant que de partir, fera un état détaillé de sa vente, de ses dépenses & de son chargement, lequel état certifié par la caution sera vérifié & arrêté par la Municipalité.

V I I I.

Les Receveurs préposés à la perception des droits d'octroi, ne pourront recevoir la déclaration des Capitaines étrangers, que conformément à l'état arrêté par la Municipalité.

I X.

Lesdits Capitaines paieront tous les droits actuellement imposés sur l'exportation des denrées par les Capitaines étrangers; & il leur en sera délivré quittance en forme, laquelle constatera la qualité des denrées coloniales qu'ils emporteront.

X.

Dans les endroits où il n'y a point de Receveur d'octroi, les droits seront perçus par le Trésorier de la Municipalité, lequel sera tenu d'avoir un registre pour cet effet, & en comptera suivant les ordres de l'Assemblée du Département.

XI.

Toute caution de Capitaine étranger convaincue d'avoir favorisé la fraude, sera déchue pendant dix ans de la qualité de Citoyen actif, & ne pourra plus être caution pendant le même délai, & sera en outre condamnée à restituer au quadruple les droits qui auront été soustraits par une fausse déclaration; elle sera pour cet effet renvoyée par devant les Juges qui en doivent connoître.

XII.

Sera également déchu de la qualité de Citoyen actif pendant dix ans quiconque sera convaincu d'avoir favorisé la fraude.

XIII.

Tout Capitaine étranger, parti en fraude, ne pourra plus être admis en cette qualité, dans aucun port de cette Colonie, & à cet effet les Municipalités se communiqueront entr'elles les actes qui constateront la fraude.

XIV.

Il sera accordé une prime d'encouragement de six livres par baril de farine étrangère introduite dans la partie Françoise de Saint-Domingue par les Bâtimens François armés, & expédiés dans cette Colonie; ladite prime sera payée sur le produit d'un pour cent.

XV.

Les Armateurs ou Capitaines desdits Bâtimens en allant chercher des subsistances dans les Ports étrangers, pourront se charger en denrées coloniales, mais à la charge par eux de donner caution qu'ils rapporteront des subsistances jusqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront exportées, laquelle caution sera de la totalité du montant de leur chargement en denrées coloniales.

XVI.

Seront au ſurplus leſdits Armateurs ou Capitaines ſoumis aux mêmes précautions, aux mêmes viſites & aux mêmes formalités, à l'exception du cautionnement preſcrit par l'article III. Ils ſubiront auſſi les mêmes peines en cas de contravention, & ils ſupporteront les mêmes droits, à l'exception de celui d'un pour cent, dont ils ſeront diſpenſés.

XVII.

Les Armateurs ou Capitaines François, partis de la Colonie pour aller chercher des ſubſiſtances dans l'Etranger, & qui auront chargé des denrées coloniales pour en faire l'achat, ſeront tenus de faire leur retour dans le délai de quatre mois, paſſé lequel leurs cautions pourront être pourſuivies.

XVIII.

Les Armateurs ou Capitaines François qui n'auront point fait leur retour en ſubſiſtances juſqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront chargées, & dans le délai ci-deſſus preſcrit, ſeront condamnés ſolidairement, avec leur caution, à une amende qui ſera de la moitié du cautionnement.

Sera le préſent Décret, ainſi que celui du 17 de ce mois, qui conſtate l'urgence, notifié au Gouverneur-général, conformément à l'Article VII du Décret du 28 Mai dernier, pour par lui le promulguer & faire exécuter, ou remettre ſes obſervations à l'Aſſemblée générale dans le délai de dix jours fixé par l'article III du Décret du 28 Mai, & ſeront enſuite, tant le préſent Décret que celui du 17 de ce mois, envoyé à la ſanction royale.

Fait en Aſſemblée générale leſdits jour, mois & an que deſſus. *Signé*, BERAULT, Préſident. VALENTIN DE GULLION, vice-Préſident. TRESSUCIEN, LEGRAND DEAUBONNEAU, DENIX, Secrétaires.

Trois choſes ſont à remarquer dans ce Décret : 1°. L'ouverture de tous les Ports rend par elle-même inutiles & illuſoires toutes les précautions contre la fraude, & aſſure une introduction illimitée de marchandiſes de toute eſpèce.

2°. Confier l'inſpection ſur les importations & exportations, & toutes les précautions contre la fraude aux Municipalités, c'eſt-à-dire, à des Habitans du lieu qui ont l'intérêt le plus direct à ce que les Loix ſur cet objet ne ſoient pas exécutées, & dont quelques-uns même ſe ſont peut-être fait depuis long-temps une habitude & un art de les éluder ; c'eſt s'aſſurer d'avance que toute la ſévérité des meſures qu'on a l'air de prendre, ſera preſque entièrement ſans effet.

3°. La faculté de payer aux étrangers en denrées coloniales les ſubſiſtances qui ſeront introduites par eux, ouvre un libre cours aux exportations.

Ce Décret ſe fonde ſur la rareté des ſubſiſtances qui menaçoit, dit-on, la Colonie de périr par la famine. Cette aſſertion eſt appuyée d'une lettre de M. de Peynier, du courant du mois de Juin ; mais il réſulte des papiers publics de la Colonie, que depuis cette époque juſqu'à celle du Décret, le prix du pain avoit conſidérablement diminué.

Enfin, ce Décret qui, aux termes des Inſtructions du 8 Mars, ne pouvoit être exécuté ſans obtenir la ſanction du Gouverneur, lui eſt ſimplement no-

tifié, conformément aux principes établis dans celui du 28 Mai.

Ces actes étoient accompagnés de mesures propres à s'assurer les forces de terre & de mer.

Déjà un Membre avoit fait la motion de licencier les Troupes réglées, de les reconstituer sous le titre de Gardes Nationales soldées de la partie Françoise de Saint-Domingue. La motion avoit été ajournée à jour prochain, & imprimée par ordre de l'Assemblée.

Bientôt après, elle ordonna l'impression du travail d'un autre Membre sur l'organisation de la force publique, où les mêmes principes & les mêmes projets étoient ouvertement annoncés.

Le 22, le magasin à poudre de Léogane fut saisi par force sur ceux à qui le dépôt en étoit confié.

Il résulte de plusieurs dépositions de soldats, & surtout des faits qui ont suivi, que vers le même temps on étoit occupé à séduire & à corrompre les Troupes dans diverses garnisons, & qu'on étoit parvenu à mettre dans les intérêts de l'Assemblée générale l'équipage du vaisseau de Roi le Léopard.

Enfin, le 27 l'Assemblée générale rendit son Décret annoncé dès long-temps sur le licenciement des Troupes. Voici ses dispositions :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les troupes d'Infanterie & autres, actuellement

employées au ſervice de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ſont & demeurent ſupprimées & licenciées, à compter du jour de la publication du préſent Décret.

I I.

Attendu la ſuppreſſion & le licenciement deſdites Troupes, il ſera pourvu à leur remplacement par la levée & la formation d'un nouveau Corps de Troupes, déſignées ſous le nom *de Gardes Nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.*

I I I.

Tous les Citoyens actuellement employés dans leſdites Troupes, pourront entrer dans le nouveau Corps des Gardes Nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & recevront pour leur engagement, qui ſera ſeulement de cinq ans, douze piaſtres gourdes, en ſignant le nouvel engagement.

I V.

Tous les Citoyens employés dans les Troupes actuellement exiſtantes, & qui ne voudroient point prendre un nouvel engagement, recevront un congé abſolu, avec la permiſſion de demeurer dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à la charge de ſe préſenter à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils deſireront fixer leur réſidence, pour y faire inſcrire leurs noms ſur le tableau des Citoyens actifs dudit lieu, & pour ſervir en conſéquence dans les Gardes Nationales non-ſoldées, comme tous les autres Citoyens. A l'égard de ceux qui voudroient ſe retirer en France, il ſera pourvu au payement de leur paſſage & de leur conduite juſqu'au lieu de leur domicile.

V.

Tous les Soldats déſerteurs qui ſont cachés dans les divers quartiers de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ou qui ſe ſont expatriés, ſeront relevés de leur déſertion, à compter auſſi du jour de la publication du préſent Décret, & invités à revenir promptement dans leur Patrie

jouir du bienfait de la liberté, & de l'heureuſe révolution qui l'a acquiſe à tous les François. En conſéquence, leſdits Déſerteurs ne ſeront point recherchés pour quelque cauſe que ce ſoit, à moins qu'ils ne ſoient coupables de crime autre que celui de déſertion, déclarant criminels de lèſe-Nation tous ceux qui les troubleroient dans le plein & entier exercice de leur liberté.

V I.

Tous les Soldats déſerteurs qui, après la publication du préſent Décret, rentreront dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & qui voudront être employés dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales ſoldées*, recevront également une ſomme de douze gourdes pour leur engagement, qui ſera auſſi de cinq ans.

V I I.

Ceux qui ne voudront point ſe rengager, recevront leur congé abſolu, à la charge par eux de ſe préſenter à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils deſireront fixer leur réſidence, pour y faire inſcrire leurs noms ſur le tableau des Citoyens actifs de ladite Paroiſſe, & ſeront employés dès ledit jour dans le Corps des Gardes Nationales non ſoldées, comme tous les autres Citoyens.

V I I I.

Tous les Officiers employés dans les Troupes actuellement exiſtantes, & qui déſireront avoir de l'occupation dans le nouveau Corps des Gardes Nationales ſoldées, conſerveront leurs grades dans ledit Corps, & ſeront employés à leur tour & rang, ſelon leur grade & leur ancienneté; mais nul Officier ou Soldat ne ſera admis dans ledit Corps des *Gardes Nationales ſoldées*, qu'il n'ait préalablement prêté, par-devant la Municipalité ou le Comité du lieu de ſa réſidence, le ſerment décrété par l'Aſſemblée générale, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Conſtitution de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

I X.

Tous les Officiers actuellement employés qui, conformément à l'article ci-dessus, ne voudroient point servir dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales soldées*, n'en demeureront pas moins obligés de se présenter dans huitaine à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils desireront fixer leur résidence, pour se faire inscrire sur le tableau des Citoyens actifs dudit lieu, & pour y servir en qualité de Gardes Nationales non-soldées, comme tous les autres Citoyens.

Et attendu que les places desdits Officiers sont supprimées, à compter du jour de la publication du présent Décret, tous Trésoriers ou Comptables demeureront personnellement responsables des payemens qu'ils pourroient faire auxdits Officiers pour raison de leurs prétendus appointemens, logemens & autres objets.

X.

Toutes les places d'Officiers & bas-Officiers qui, pour la nouvelle organisation des *Gardes Nationales soldées*, se trouveroient vacantes au jour de la formation de ce Corps, seront données en partie aux Créoles ou Européens, habitans de cette Isle, qui desireroient y entrer, & en partie aux bas-Officiers & Soldats qui seroient ci-devant dans les Troupes employées au service de la partie Françoise de Saint-Domingue, suivant la priorité de leurs grades, l'ancienneté de leurs services, & suivant qu'ils auront donné plus ou moins de preuves de leur patriotisme.

Quant aux graces & aux récompenses militaires, le service fait dans les Corps actuellement existans sera compté, sans interruption, par ceux qui s'incorporeront dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales soldées*, suivant le Règlement qui sera présenté, pour cet effet, à l'Assemblée par son Comité de force & sûreté public.

X I.

L'Assemblée générale adopte les trois premiers titres du Règlement qui lui a été proposé par ledit Comité pour la formation

formation, organiſation, ſolde, police & adminiſtration des *Gardes Nationales ſoldées de la Partie Françoiſe de Saint-Domingue*, pour être exécutés en tout leur contenu : en conſéquence, leſdits trois premiers titres ſeront joints au préſent Décret : & la minute en demeurera dépoſée aux archives, après avoir été paraphée *ne varietur* par MM. les Officiers de l'Aſſemblée. L'Aſſemblée générale invite ſon Comité de Force publique à lui préſenter, ſans délai, les autres Titres de Réglement.

X I I.

Elle invite auſſi ſon Comité d'Agriculture à lui préſenter inceſſamment un Projet concernant les moyens de récompenſer, à l'expiration de leur ſervice, par une propriété les Citoyens qui auront bien ſervi dans les *Gardes Nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.*

X I I I.

Toutes les Municipalités ou, à leur défaut, les Comités paroiſſiaux, demeurent autoriſés à recevoir les engagemens de tous Soldats qui voudront prendre parti dans leſdites *Gardes Nationales ſoldées*, conformément au modèle ci-joint; elles demeurent également autoriſées à ſe ſervir des fonds qui ſeront dans la caiſſe des Octrois de leur arrondiſſement pour payer leſdits engagemens, ainſi que la ſolde & l'entretien de ceux qui entreront dans le nouveau Corps.

X I V.

L'Aſſemblée génerale nomme MM. de Borel, de Caradeux, de Caduſch, de la Chevalerie, Duverger, Député de Jérémie, de la Valette, de Nogerée, d'Auteral, de la Combe, de Remouſſin, de Maigné & Carré, Commiſſaires, à l'effet de correſpondre avec les Municipalités ou Comités paroiſſiaux, pour préparer la formation deſdites *Gardes Nationales ſoldées*, & s'occuper de tous les moyens qui pourront faciliter l'exécution du préſent Décret, s'en rapportant là-deſſus à leurs lumières & leur prudence, à la charge néanmoins de rendre compte à l'Aſſemblée de leurs opérations à ce ſujet.

Sera le présent Décret envoyé incessamment à la sanction du Roi ; & vu l'urgence de son exécution, sera ledit Décret, avec celui qui prononce l'urgence, notifié au Gouverneur-Général, pour, par lui, le promulguer & faire exécuter, ou remettre ses observations à l'Assemblée dans le délai de dix jours prescrit par le Décret du 28 Mai dernier : sera, en outre, le présent Décret envoyé à toutes les Paroisses, & imprimé au nombre de quinze cents exemplaires.

Fait en l'Assemblée générale les jour & an que dessus.

Signés, THOMAS MILLET, Président; DE PONS, Vice-Président; D'AUBONNEAU, DENIX, MONGIN & FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

L'Assemblée générale rendit le même jour un Décret sur les forces de mer. En voici la teneur :

Extrait des Registres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

Séance du 27 Juillet 1790.

L'Assemblée générale informée des bonnes dispositions de tous les braves Soldats, Canonniers & Matelots composans l'équipage & garnison du Vaisseau le Léopard, & la généreuse résistance qu'ils ont opposée aux sollicitations qui leur ont été faites de prendre part au repas que les Chefs militaires donnoient aux Soldats dans l'espoir de se les attacher plus particulièrement, certaine que si des moyens aussi bas avoient pu séduire des Soldats, elle trouveroit dans l'Equipage du Léopard, un rempart contre l'insurrection momentanée des Soldats trompés ;

Considérant que les Citoyens du Port-au-Prince, menacés de toute part par les Agens du Pouvoir exécutif, ont besoin d'être garantis par la fidélité reconnue de l'Equipage du Léopard ;

Considérant enfin que les dangers qui menacent & environnent les Habitans du Port-au-Prince, &c. ensuite contre la partie Françoise, exigent que ce Vaisseau & autres forces navales restent au service de la Colonie ;

Considérant que les Vaisseaux autrefois du Roi, sont les Vaisseaux de la Nation, & qu'à ce titre Saint-Domingue doit en user pour sa conservation, a décrété & décrète que l'Officier commandant le Vaisseau le Léopard & les forces navales maintenant au Port-au-Prince, sera requis au nom de l'honneur, du patriotisme, de la Nation, de la Loi, du Roi, & particulièrement de la partie Françoise de Saint-Domingue, de ne point quitter la rade du Port-au-Prince, & de ne point priver la partie Françoise de Saint-Domingue, des forces navales destinées à sa défense jusqu'à nouvel ordre.

Sera le présent décret notifié à M. le Gouverneur Général, à M. de la Galissonnière, Commandant de la division, lu, publié, affiché par-tout où besoin sera à la diligence du Comité Provincial de l'Ouest.

Fait en l'Assemblée générale les jour, mois & an que dessus. *Signé*, BERAULT, *Président*. VALENTIN DE CULLION, *Vice-Président*, LE GRAND, TERBUSSIUN, DAUBONNEAU & DENIX, *Secrétaires.*

Elle adressa le même jour la lettre suivante à l'équipage du vaisseau le Léopard.

Lettre écrite à MM. les Citoyens François, formant l'équipage & la garnison du Vaisseau national le Léopard, en rade au Port-au-Prince.

Saint-Marc, le 30 Juillet 1790.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

L'Assemblée générale des Représentans du peuple François de Saint-Domingue, informée de l'ardeur patriotique

avec laquelle vous vous êtes opposés à l'exécution des desseins des ennemis de la Nation, me charge de vous en témoigner sa satisfaction consacrée dans le Décret que je vous adresse ci-joint; continuez, braves Compatriotes, & aidez-nous à consommer en ces contrées, une régénération à laquelle vous avez sans doute contribué en Europe, puisques vous êtes de vrais François: l'amour de la Patrie, la première des vertus, vous guidera comme nous, & nous est un sur-garant que vous coopérerez avec nous à anéantir l'oppression & la tyrannie.

L'Assemblée générale apprendra avec plaisir que vous ayez affiché son Décret sur le grand mât du Vaisseau national, confié à de si braves gens.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens du plus sincère & du plus fraternel attachement,

Messieurs et chers Compatriotes,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, Thomas Millet, Président.

P. S. Le Décret annoncé ci-dessus vous sera adressé par le Comité de Notification de l'Assemblée.

Ce Décret fut notifié à l'Equipage du Léopard par les Membres du Comité du Port-au-Prince.

L'Assemblée générale justifie ces différens actes par les dangers auxquels elle dit avoir été exposée; & le seul indice qu'elle en donne, c'est la prestation d'un serment qui fut exigée des troupes, & dont elle ne nous a point fait connoître la formule. Nous avons trouvé énoncé dans quelques pièces, que ce serment étoit celui qui a été prêté par les Troupes de France dans le mois d'Août de l'année dernière.

L'Aſſemblée générale dit qu'il y étoit défendu aux ſoldats, ſous peine de mort, de reconnoître les Municipalités.

Si l'on ſe rappèle que l'Aſſemblée générale leur avoit attribué le pouvoir exécutif militaire, on ſera peu étonné que M. de Peynier eût pris des précautions pour ſe conſerver ſur les Troupes l'autorité que la Loi lui confioit, & dont il ne pouvoit ſe départir ſans mettre dans le plus grand péril les intérêts & les droits de la Nation.

Cependant, ces actes audacieux & répétés qui tendoient à mettre toutes les forces dans les mains de l'Aſſemblée de Saint-Marc, & qui dépouilloient le Gouverneur général de tout moyen de réſiſtance, allarmèrent les Citoyens qui, reſtés inébranlablement fidèles à la mère-Patrie, n'étoient pas abuſés par les proteſtations de patriotiſme & de fidélité que l'Aſſemblée générale ſavoit mêler quelquefois aux réſolutions pour leſquelles elle attiroit ſucceſſivement à elle tous les pouvoirs.

Dès le 25 Juillet, pluſieurs Paroiſſes exprimèrent leurs alarmes par des arrêtés pleins de patriotiſme & d'énergie; elles accuſèrent hautement l'Aſſemblée générale de tendre à l'indépendance, & de préparer la ſciſſion avec la Métropole; elles rappelèrent impérativement leurs Députés, requérant le Gouverneur-Général de ſe joindre aux bons Citoyens pour employer, de concert avec eux, les moyens de rétablir le calme dans la Colonie.

Pour faire connoître les principes & les ſentimens de ces Citoyens, dont vous avez vu ici les Députés, & que leurs Adverſaires voudroient repréſenter comme des contre-révolutionnaires, je dois vous lire, Meſſieurs, la lettre circulaire qui fut écrite par la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets à toutes celles de la Colonie.

Lettre circulaire écrite aux cinquante-deux Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, par M. SAINT-OLYMPE, Préſident de l'Aſſemblée paroiſſiale de la Croix-des-Bouquets, en vertu de l'arrêté de ladite Paroiſſe, en date du 25 Juillet 1790.

Au Cul-de-Sac, le 29 Juillet 1790.

ESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Les Citoyens François, Habitans du quartier du Cul-de-Sac, profondément touchés de la poſition alarmante dans laquelle ſe trouve la Colonie, ſe ſont aſſemblés le 25 de ce mois, dans l'égliſe paroiſſiale de la Croix-des-Bouquets, pour y délibérer ſur les moyens les plus propres à conjurer l'orage qui menace une des parties les plus précieuſes de l'Empire François. L'Aſſemblée m'a ordonné de vous adreſſer ſon Arrêté, & de vous engager, au nom du patriotiſme & des ſentimens fraternels qui doivent unir tous les bons François, à prendre en conſidération l'important objet qui l'occupe.

Avant que l'énergie nationale eût reſſuſcité les droits primordiaux de tous les hommes, de l'abyme profond dans lequel ils ſembloient être enſevelis pour les François, la ſaine politique avoit fait appercevoir aux Habitans de Saint-Domingue la néceſſité de ne former qu'une ſeule claſſe de Citoyens, pour oppoſer une réſiſtance ferme & conſtante, à l'ennemi

domeſtique, dont les forces naturelles ſont en ſi grande diſproportion des nôtres. Saint Domingue donnoit alors à l'univers le ſpectacle extraordinaire de l'union commandée par la politique, qui, par-tout ailleurs, diviſe en créant des diſtinctions.

Par quel enchainement de circonſtances, par quel fatalité cette même contrée ne préſente-t-elle aujourd'hui que l'image du trouble & de la déſunion ?

Les Habitans du Cul-de-Sac ne peuvent s'empêcher de reconnoître à ces traits, le jeu des intérêts privés, les conſeils criminels des paſſions particulières. Ils penſent que la coalition de tous les bons Citoyens, amis de l'ordre, & pénétrés des obligations que tous les hommes vivans en ſociété contractent réciproquemant, que cette coalition annoncée par les arrêtés des différentes Paroiſſes, pourra ſeule imprimer aux perturbateurs du repos public une crainte ſalutaire, & ſauver la Colonie prête à être entraînée dans un abyme; ils penſent que cette coalition pourra ſeule donner de l'énergie à ceux qu'une vie trop concentrée, ou une trop longue habitude des jouiſſances paiſibles fixent dans cet état d'impaſſibilité, preſqu'auſſi fatale à la choſe publique dans notre poſition, que l'adoption des faux principes; ils penſent qu'il n'appartient qu'à une confédération de ce genre, de proſcrire tous ces ſignes de diviſion qui s'élevent au-deſſus de la cocarde nationale, emblême ſacré de la révolution, qui réintègre tous les François dans leurs droits.

Mais le point de ralliement de toutes les parties coaliſées, quel ſera-t-il, Meſſieurs ?

Les Habitans du Cul-de-Sac, toujours fidèles à leurs principes, ne peuvent pas croire que vous en reconnoiſſiez d'autres que les Décrets nationaux des 8 & 28 Mars. Ils les conſidèrent comme le tabernacle qui recèle le principe réel de l'exiſtence politique de Saint-Domingue. C'eſt là, Meſſieurs, que nos vertus patriotiques doivent puiſer leur activité; c'eſt de-là qu'elles doivent recevoir leur direction; & vous verrez des liens politiques, indiſſolubles, cimenter, de nouveau, notre union avec nos Frères du Continent.

Je viens de m'acquitter, Meſſieurs, de la miſſion hono-

rable que m'ont confiée mes Concitoyens ; je ne me flatte pas de vous avoir peint leurs sentimens & leurs alarmes, avec toute l'énergie qui leur convient ; mais vos cœurs & la connoissance parfaite que vous avez vous-mêmes de ce qui se passe dans la Colonie, complèteront ma tâche.

Souffrez, Messieurs, que, mêlant mes sentimens particuliers, avec l'honorable fonction à laquelle m'a appelé le vœu de mes Concitoyens, je vous offre l'hommage du respect & de l'entier dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Messieurs et chers Compatriotes,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, Saint-Olympe.

L'impression fut bien plus forte dans la Ville du Cap & dans l'Assemblée provinciale du Nord ; vous en jugerez bientôt, Messieurs, par la lecture de la Délibération qui y fut prise le 30.

Tandis que ces dispositions régnoient parmi les Citoyens du Cap, M. de Peynier & ceux qui servoient sous ses ordres, au Port-au-Prince, étoient agités des mêmes inquiétudes.

Les Décrets du 27 étoient connus ; le Comité du Port-au-Prince avoit fait parvenir à l'Equipage du Léopard celui qui le concernoit, & les dispositions de cet équipage n'étoient pas douteuses.

Toutes ces circonstances jointes à l'enlèvement des poudres à Léogane, aux tentatives dont étoient menacés les magasins mêmes du Port-au-Prince, à celles qui avoient été faites sur les Troupes, à la défec-

tion de la plus grande partie du détachement de Saint-Marc, parurent au Gouverneur-Général, mettre dans un pressant péril les droits de la Nation Françoise, & le sort même de la Colonie. Il pensa, & tous ceux dont il prit les conseils pensèrent avec lui, que ces intérêts qui lui étoient confiés, & l'exécution de vos Décrets dont il étoit responsable, exigeoient de sa part les mesures les plus promptes & les plus décisives.

L'Assemblée générale, en le dépouillant successivement de toutes ses forces, lui déclaroit la guerre; elle lui faisoit une nécessité de prévenir sa ruine absolue, en employant sans délai les moyens qu'il avoit encore à sa disposition.

Il rendit donc le 29 Juillet la Proclamation suivante :

Proclamation de M. le Gouverneur-général, concernant les troubles de la Colonie.

Au nom de la Nation, de la Loi & du Roi.

LOUIS-ANTOINE THOMASSIN, Comte de Peynier, Chef d'Escadre des Armées navales, Commandeur de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, Gouverneur, Lieutenant général des Isles Françoises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications desdites Isles.

Depuis que l'Assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, est en activité, elle n'a cessé de tendre à l'indépendance.

Ses premières entreprises sur l'autorité qui m'est confiée par le Roi, ses Décrets impérieux sur ma personne & sur celle des Officiers qui sont sous mes ordres, sur l'Administrateur des Finances, mon Collegue, & sur le Conseil supérieur ne laissoient guères de doute sur ses intentions.

J'ai fait loyalement & sans examiner l'étendue de mes sacrifices personnels, tout ce que les Loix me permettoient pour la satisfaire, espérant, il est vrai, que l'Assemblée Nationale & le Roi ne tarderoient pas à fixer ses devoirs & les miens.

Les Décrets des 8 & 28 Mars l'ont fait; j'ai rempli avec exactitude tout ce qu'ils m'ont prescrit, mais l'Assemblée de Saint-Marc les a ouvertement méprisés; sourde à la voix publique qui manifestoit sa joie & sa reconnoissance par des actions de grace, elle a souffert qu'il fût fait & appuyé dans son sein des motions précises *d'indépendance.* Les bons Citoyens qui l'entouroient les ont étouffées par leurs cris d'indignation; mais si elle a renoncé à proférer le mot d'indépendance, elle n'en a pas moins marché constamment vers son but.

Pour parvenir à se faire continuer, elle a député ses Membres dans toutes les Paroisses; dans plusieurs & surtout dans celle du Port-au-Prince, elle a soulevé les Citoyens contre les Citoyens, fomenté des cabales, excité du tumulte & des violences, & c'est par-là qu'elle a acquis une majorité apparente.

Enhardie par ce succès, elle a levé le masque; elle a voulu s'emparer des Finances publiques, pour les distribuer entre ses Membres & s'en faire des moyens de corruption; elle a livré le Commerce aux Etrangers; elle a par des projets de Décrets insidieusement répandus, tenté de séduire les Troupes; elle n'a pas craint d'offrir de l'argent à des hommes qui ne connoissent que l'honneur; elle a proposé une augmentation de paie qu'elle est dans l'impuissance de réaliser; enfin elle a porté la trahison jusqu'à faire révolter l'équipage du Vaisseau *le Léopard*, que, dans son délire, elle ose appeller Vaisseau *ci-devant dit du Roi*, & le crime a eu son exécution, en ce que, la nuit dernière, le Commandant du Vaisseau, voulant appareiller, d'après mes ordres, pour aller au Cap se mettre en état de faire voile pour France, tout l'Equipage, corrompu par les

manœuvres & l'argent de l'Assemblée & de ses adhérens, a refusé d'obéir à son Chef.

Cette perfidie annonce que le temps de la modération & de l'indulgence est passé, je serois coupable d'en user plus long-temps, & je dois mettre en usage tous les moyens de rigueur pour conserver à la Nation Françoise la plus importante de ses Provinces d'outre-mer.

En conséquence & vu le péril évident où l'Assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, met la France & la Colonie, je déclare ladite Assemblée & ses adhérens traîtres à la Patrie, criminels envers la Nation & envers le Roi; je déclare que dès cet instant, je vais déployer toutes les forces publiques qui sont en mon pouvoir, pour la dissoudre, la disperser & l'empêcher, ainsi que ses complices, de consommer leurs horribles projets.

J'invite tous les Citoyens qui restent fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, à se réunir à moi pour concourir à sauver la Patrie : des François n'hésiteront pas à former une salutaire coalition pour renverser les complots des pervers; j'y parviendrai, sans doute, avec leurs secours & celui des braves Soldats qui se sont voués à la défense de la Nation, de la Loi & du Roi. J'ordonne à tous Commandans en second, Commandans particuliers & autres Officiers pour le Roi, de seconder, avec les forces qu'ils ont en main, mes efforts pour le bien public. J'adresserai au plus tôt la présente Proclamation à l'Assemblée Nationale & au Roi, & je leur rendrai compte du succès qui ne peut manquer à une cause aussi juste.

Sera la présente Proclamation imprimée & affichée par toute la Colonie.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos Armes & & le contre-seing de notre Secrétaire, le 29 Juillet 1790.

Signé, le Comte DE PEINIER.

Par M. le Gouverneur-général,

Signé, ROY DE LA GRANGE.

Le même jour 29, dans un conſeil tenu chez ce Gouverneur, & où aſſiſtoient les chefs militaires qui ſe trouvoient au Port-au-Prince, il fut réſolu d'arrêter quelques Membres du Comité pour ſervir d'otages & de garants de la conduite des rebelles.

La Délibération qui adopte ce parti, eſt fondée ſur les mêmes motifs que la Proclamation qu'on vient d'entendre.

M. de Mauduit fut chargé de l'exécution de ces meſures; elles devoient s'effectuer pendant la nuit ſuivante, heure à laquelle le Comité devoit tenir ſa ſéance.

La réſolution fut confirmée le ſoir par les tentatives qu'annoncèrent les partiſans du Comité ſur les magaſins du Port-au-Prince, & leur audace qui fut portée juſqu'à déſarmer une patrouille militaire.

Vingt-un Volontaires vinrent ſe réunir aux ſoldats commandés par M. de Mauduit. Le nombre total étoit de cent huit hommes.

M. de Mauduit avoit deux pièces de canon, qu'il a dit & imprimé n'avoir pas été chargées : (au moins eſt-il sûr qu'elles n'ont atteint perſonne).

Arrivé auprès du lieu des ſéances du Comité, il le trouve environné d'hommes armés au nombre de plus de 400. Il s'avance 30 pas en avant de ſa Troupe, & parlant à haute voix, à ceux qui environnoient la maiſon, il leur annonce les ordres dont il eſt chargé par le Gouverneur & il leur or-

donne au nom de la Nation de la Loi & du Roi, de se séparer ; on crie, *non* ; il répète l'ordre, une décharche de mousqueterie répond à cette seconde réquisition & tue, à côté de M. de Mauduit, deux des siens qui l'avoient accompagné ; deux autres sont tués dans la troupe qu'il avoit laissée derrière lui, plusieurs sont blessés.

Alors M. de Mauduit ordonne à sa Troupe de faire feu ; deux des partisans du Comité tombent morts, plusieurs reçoivent des blessures, un grand nombre prend la fuite, on crie *grace*.

M. de Mauduit & ses Officiers contiennent leurs soldats dont la fureur étoit au comble ; le feu cesse ; l'attroupement est dissous ; on arrête 35 personnes qui, presque toutes ont été mises en liberté le lendemain.

M. de Peinier fit proclamer le lendemain la dissolution du Comité.

L'Assemblée générale & ses partisans ont peint cet événement comme une Contre-révolution, & ont voulu s'en servir pour mettre les armes à la main à tous les habitans de la Colonie. On a cherché à répandre que M. de Mauduit à fait feu le premier, qu'il avoit donné la mort à plus de 30 personnes.

Mais ces bruits répandus n'ont été affirmés dans aucun acte qui nous soit parvenu, tandis que M. de Mauduit a fait imprimer & publié sa narration, & que M. de Peinier à confirmé les mêmes faits dans

une Proclamation affichée le 6 Août au Port-au-Prince, où ces événemens s'étoient paſſés, & où il étoit impoſſible que les circonſtances & le nombre des morts ne fuſſent pas connus.

Enfin, une autorité plus déciſive ſe joint à celles-là ; le Comité de la ville des Cayes attaché à l'Aſſemblée générale, nous a adreſſé trois lettres en date des   interceptées par lui, & qui étoient écrites en confiance à M. Codert par M. Couſtard, Maréchal de Camp, Officier aux ordres de M. de Peinier, Commandant en ſecond au Port-au-Prince, auprès de ce Gouverneur.

M. Couſtard y rapporte les faits, tels exactement que je viens de les dire ; il y porte ſeulement à trois le nombre des morts, du côté du Comité, ſoit qu'il y ait erreur dans l'une des narrations, ſoit que l'une des perſonnes qui avoient été atteintes, ſoit enſuite morte de ſes bleſſures.

Ces Lettres confidentielles ne peuvent laiſſer aucun doute ſur les faits : tout ce qu'on y trouve d'ailleurs de relatif à la conduite & aux intentions du Gouverneur Général, c'eſt la volonté de faire exécuter les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & de ſupprimer les Comités illégaux inſtitués pour le ſoutien de l'Aſſemblée de Saint-Marc. C'eſt à ces dernières diſpoſitions qu'il faut attribuer la fureur populaire qui a été allumée par la lecture publique de ces lettres, & dont M. Codert a été la victime. La ville

des Cayes avoit eu dans son sein l'Assemblée provinciale du Sud ; elle avoit exprimé les sentimens les plus patriotiques ; un club s'y est formé à l'appui de l'Assemblée générale, a opéré la dissolution de l'Assemblée provinciale, & a entraîné le peuple dans son parti.

L'Assemblée générale rendit le 31, le Décret suivant.

Extrait des Registres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

Séance du 31 Juillet 1790.

L'Assemblée générale, transportée d'une vive indignation aux nouvelles affreuses qu'elle vient de recevoir du Port-au-Prince, & pénétrée du ressentiment le plus juste & le plus profond,

Jure de venger le sang des braves Citoyens contre lesquels l'exécrable Mauduit, avoué par le traître Peinier & par son infernal conseil, a osé enfin tourner les armes destinées à défendre les Habitans de cette Isle.

Invite, au nom de l'honneur & du salut de la patrie en danger, toutes les Paroisses & la partie Françoise de Saint-Domingue, d'accourir très-promptement au secours de leurs frères du Port au Prince, qu'on égorge.

Déclare le Comte de Peinier & les Sieurs Mauduit, Coustard, Cournoyer, la Galissonnière & la Merveillère, traîtres à la Nation, ennemis publics, & comme tels, les proscrit.

Ordonne à tous les Citoyens de la Partie Françoise de Saint-Domingue, de poursuivre à outrance les infâmes auteurs des massacres horribles qui plongent la partie Françoise de Saint-Domingue dans le deuil.

Fait en l'Assemblée générale les jour & an que dessus.

Signés, THOMAS MILLET, Président ; DE PONS, Vice-Président ; DEAUBONNEAU, DENIX, MONGIN & FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Le même jour, elle fit la proclamation ſuivante.

Proclamation de l'Aſſemblée générale.

Du 31 Juillet 1790.

Au nom de la Nation, de la Loi, du Roi, & de la partie Françoiſe de Saint-Domingue en péril;

Toutes les Paroiſſes ſont invitées & preſſées de ſe réunir ſur le champ, pour venger les aſſaſſinats qui viennent d'être commis au Port-au-Prince.

L'horrible conjuration a éclaté; les exécrables *Peinier*, *Mauduit*, *Couſtard*, *de la Jaille*, &c. &c. &c. ſe baignent dans le ſang: que les bons Citoyens courent aux armes.

UNION, CÉLÉRITÉ ET COURAGE.

Les points de ralliement ſont:

Saint-Marc, pour toute la partie du Nord, & les Paroiſſes adjacentes:

Cul-de-Sac, pour le Mirebalais, Mont-Rouis, les Vaſes, Arcahaye, Boucaſſin & leurs dépendances;

Léogane, toute la partie du Sud.

Signés, THOMAS MILLET, Préſident; DE PONS, Vice-Préſident; DEAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Le même jour, elle écrivoit à la paroiſſe de Mirebalais la lettre qui ſuit:

Copie

Copie de la Lettre des Membres de l'Assemblée générale en date du 31 Juillet 1790, à MM. les Paroissiens de Mirebalais.

Saint-Marc, 31 Juillet 1790.

Messieurs et chers Compatriotes,

Nous vous prévenons, au nom de l'Assemblée générale, que la conspiration contre la partie Françoise de Saint-Domingue a éclaté au Port-au-Prince la nuit du 29 au 30 de ce mois, par l'assassinat d'un grand nombre de Citoyens ordonné par le Comte de Peinier, & exécuté par le Colonel Mauduit. Songez à vous, & comptez sur l'inébranlable fermeté de vos Représentans. Rendez-vous au Cul-de-Sac, en armes, le plus tôt que vous pourrez.

Nous sommes, avec les sentimens fraternels que la douleur resserre encore,

Messieurs et chers Compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Membres de l'Assemblée générale.

Signé, Thomas Millet, Président; de Pons, Vice-Président; Daubonneau, Denix, Mongin, Fredureau de Villedrouin, Secrétaires.

Pendant cet intervalle, le Comité paroissial de la ville des Cayes ayant envoyé à l'Assemblée générale un paquet qu'il avoit intercepté, adressé par M. de la Luzerne à M. de Peinier, parti de France dans le mois de Juin, & dans lequel le Ministre recommandoit au Gouverneur d'agir d'une manière

conciliante envers les habitans de la Colonie, & l'Aſſemblée Coloniale dont on ne connoiſſoit encore en France ni les principes ni les arrêtés, puiſque, les premiers n'y ſont parvenus qu'à la fin du mois de Juillet;

L'Aſſemblée générale a profité de cette circonſtance pour s'élever de plus fort contre M. de Peinier, & elle a rendu le 2 Août le Décret ſuivant.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 2 Août 1790, au matin.

L'Aſſemblée générale conſidérant l'horrible trahiſon dont le Comte de Peinier s'eſt rendu coupable envers la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & envers la Nation entière, par les meurtres & les autres excès lâchement commis par ſes ordres ſur les Citoyens du Port au-Prince, & dont le but eſt aujourd'hui bien manifeſté par la découverte de l'affreuſe conſpiration qui ſe tramoit d'un bout de cette Iſle à l'autre pour opérer une contre-révolution;

Conſidérant que les attentats du Comte de Peinier deviennent plus odieux d'après la connoiſſance que l'Aſſemblée vient d'acquérir de la lettre du Comte de la Luzerne & des autres dépêches apportées aux Cayes par la corvette le Serin, lettre & dépêches qui prouvent que les horreurs commiſes au Port-au-Prince n'ont été précédées d'aucuns ordres qui ayent pu autoriſer le Sieur de Peinier à prendre des meſures auſſi ſanguinaires & auſſi déſaſtreuſes que celles qu'il vient d'effectuer dans ladite ville;

Conſidérant enfin que ſa tête a été proſcrite par le Décret de l'Aſſemblée du 31 de ce mois, en haine de ſon abominable conduite:

Décrète que ledit Sieur Comte de Peinier eſt & demeure

destitué, *par le seul fait*, du gouvernement de la partie Françoise de Saint-Domingue ;

Fait défenses à qui que ce soit de lui obéir en cette qualité, sous peine d'être réputé complice de sa trahison.

Et attendu que le Sieur *de Vincent*, qui devroit le premier lui succéder au Gouvernement, est devenu l'un de ses fauteurs & complices par sa coalition avec lui & avec les autres ennemis de la partie Françoise de Saint-Domingue ; attendu aussi que le Sieur *Coustard*, appelé à ce poste au défaut du Sieur de Vincent, est un des infâmes conseillers du Comte de Peinier, & comme tel, proscrit, & que les autres Officiers supérieurs qui viennent après lui sont justement suspects ; l'Assemblée déclare, à l'unanimité, que le commandement général de la partie Françoise de Saint-Domingue est & demeure dévolu, provisoirement & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Roi, à M. *de Fierville* actuellement Commandant particulier de la ville des Cayes, dont le patriotisme s'est fait connoître, sans équivoque, dans les circonstances critiques où se trouve cette Colonie ;

L'invite à se rendre sans délai auprès de l'Assemblée générale ;

Enjoint aux Gardes Nationales soldées ou non soldées, & à tous autres, de quelque classe & condition qu'ils soient, de le reconnoître en cette qualité, & d'obéir à ses ordres ;

Et comme le Sieur de Peinier a dans ses mains une partie des forces de la partie Françoise de Saint Domingue, l'Assemblée générale voulant épargner, s'il se peut, le sang des Citoyens qui se réunissent de toutes parts pour exercer les justes vengeances dues à ceux de leurs frères qui ont été les victimes de sa fureur ; décrète que copies collationnées de la lettre du Comte de la Luzerne & des autres dépêches apportées aux Cayes par la corvette le Serin, & dont les originaux sont tombés au pouvoir du Comte de Peinier, par la dispersion & la spoliation du Comité de l'Ouest, auquel ils avoient été adressés pour lui être remis, lui seront, surabondamment & sans délai, adressées, pour qu'il ait, à l'instant de leur notification, à désarmer les troupes qui l'entourent, jusqu'à ce que M.

de Fierville en ait pris le commandement ; ſinon & faute par ledit Sieur de Peinier d'obéir au préſent Décret, l'Aſſemblée déclare qu'elle laiſſera aux bons Citoyens qui brûlent de voler au Port-au-Prince, & dont le nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir, par la voie des armes, les énormes forfaits qui ont été commis par le Sieur de Peinier, & qui le rendront, ainſi que ſes fauteurs & adhérens, à jamais exécrable à toutes les Nations

Sera le préſent Décret apporté à M. *de Fierville*, par ceux de MM. les Citoyens des Cayes dont le courageux patriotiſme a procuré à l'Aſſemblée la connoiſſance des précieuſes dépêches venues par le Serin, leſquels elle nomme ſes Commiſſaires à cet effet ; ſera en outre ledit Décret notifié au Sieur de Peinier, imprimé, publié & affiché dans toute la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Fait en Aſſemblée générale, à Saint-Marc, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, TH. MILLET, Préſident. DE PONS, Vice-Préſident. DAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Le 3, elle rend un Décret qui autoriſe les mulâtres & nègres libres de la paroiſſe de Verrètes à marcher ſous le drapeau de la Patrie. Il faut connoître toute la force de certaines opinions, à Saint-Domingue, pour apprécier ce Décret.

Tandis que les Décrets & les Proclamations de l'Aſſemblée générale tendoient ainſi à mettre les armes à la main à ceux dont elle avoit conſervé la confiance, ceux qui s'étoient élevés avec le plus d'énergie contre ſes projets, s'occupoient des moyens de la diſſoudre.

L'Aſſemblée provinciale du Nord avoit pris le 30 Juillet un arrêté dont je dois vous faire lecture,

ainſi que de la lettre par laquelle il fut adreſſé au Gouverneur-général.

Copie de la Lettre de l'Aſſemblée Provinciale permanente du Nord, à M. le Comte DE PEINIER, *Gouverneur-général.*

Au Cap, le 30 Juillet 1790.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

Les coupables entrepriſes de l'Aſſemblée ſéante à Saint Marc, ne laiſſent plus de doute ſur ſa perfidie. La province du Nord, réſolue de ne pas ſouffrir le joug qu'on lui prépare, & indignée du retard que des prétentions extravagantes apportent à la Conſtitution après laquelle elle ſoupire inutilement depuis ſi long temps, a enfin réſolu d'y mettre un terme, par tous les moyens poſſibles.

Elle vous invite donc, M. le Gouverneur-général, elle vous requiert, elle vous preſſe, au nom de vos ſermens à la Nation, à la Loi & au Roi, au nom de la tranquillité publique en péril, au nom de tous les bons & loyaux François de cette Colonie, de notifier ſans délai, à l'Aſſemblée coloniale, qu'attendu ſon mépris formel pour les Décrets nationaux, qui pouvoient ſeuls ſervir de baſe à ſes opérations, elle reſte, dès cet inſtant, ſans conſiſtance & ſans caractère, & qu'elle eſt & demeure entièrement diſſoute.

Et en cas de déſobéiſſance de ſa part, la Province du Nord vous requiert, par les mêmes conſidérations, d'employer contre l'Aſſemblée coloniale toutes les forces militaires & patriotiques qui ſont à votre diſpoſition, & de combiner ces forces avec celles que la Province du Nord va raſſembler pour vous ſeconder, & de faire enfin précéder cet appareil impoſant de l'injonction prompte, préciſe & ſolemnelle à l'Aſſemblée coloniale, de ſe ſéparer & de ſe diſſoudre ſur-le-champ, à peine d'être déclarée rebelle, criminelle de lèſe-Nation, & traitée en conſéquence.

L'Aſſemblée provinciale du Nord a nommé, & vous en-

voie des Commiſſaires, conjointement avec ceux des différens corps patriotiques du Cap. Elle vous prie, Monſieur le Gouverneur-général, de concerter avec eux vos opérations, pour nous mettre en état de les appuyer, & de les diriger utilement vers un but commun.

La Province du Nord attend de votre part pour ſes Repréſentans, des égards & des ſoins dignes d'elle & de vous.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Membres de l'Aſſemblée provinciale. *Signé*, TRÉMONDRIE, Préſident, LÉVESQUE, Secrétaire.

Collationné, *Signé*, PAQUOT, Secrétaire perpétuel, Garde des Archives.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de l'Aſſemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue.

De la Séance du 30 Juillet 1790.

L'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue, dans ſa Séance extraordinaire de ce jour, au matin, où étoient MM. les Commandans en ſecond pour le Roi, les Chefs de Bataillons Patriotiques & Militaires, Officiers d'adminiſtration, commandant la ſtation des forces navales, Capitaine de Port, accompagnés chacun des Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Troupes patriotiques & réglées, du Comandant de la Marine marchande, & des Capitaines de Navires de divers Ports de l'Europe actuellement en rade, tous invités en vertu de la Délibération du jour d'hier de l'Aſſemblée;

Après avoir pris l'avis de tous les Citoyens préſens, &

renouvelé le ferment de vivre & mourir fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi;

Confidérant les derniers actes de fouveraineté que vient de fe permettre l'Affemblée féante à Saint Marc, notamment la défenfe aux Tribunaux de pourfuivre les fieurs *Croifier*, *Imbert*, & autres accufés, l'adoption des principes du fieur *Borel*; le prétendu Décret par lequel les Troupes viennent d'être déclarées licenciées, l'ouverture des Ports, les défenfes adreffées au Commandant des forces navales, le mépris & la violation des formes prefcrites par l'Affemblée Nationale & le Roi;

Confidérant que tous ces actes étant autant de délits puniffables, le premier devoir de la Colonie eft de diffoudre l'Affemblée, ou plutôt la coalition qui fe permet tous ces crimes;

A unanimement arrêté que l'Affemblée provinciale va nommer fur le champ quatre Commiffaires pris dans fon fein, & que chaque Corps de troupes patriotiques nommera un Commiffaire, à l'effet de former, avec ceux de l'Affemblée provinciale, une Députation pour porter, en corps, au Gouverneur général, le vœu de la Province du Nord, & le requérir de déclarer au nom de tous les Citoyens de cette Province à l'Affemblée de Saint-Marc, que faute par elle de fe conformer aux Décrets des 8 & 28 Mars dernier, il a charge de la diffoudre, & d'arrêter des actes de fouveraineté qu'il ne pourroit tolérer plus long-temps, fans devenir refponfable des défordres que pareils Décrets pourroient occafionner; qu'il fomme tous les Membres de cette Affemblé inconftitutionnelle, de fe féparer fur-le-champ, & de quitter Saint-Marc fous deux heures, paffé lequel temps il feront pourfuivis comme ennemis de la fûreté de la Colonie, renvoyés en France pour être jugés par la Nation affemblée, & qu'il leur enjoint, fous les mêmes peines, de fe retirer chacun dans leur quartier, fans que fous quelque prétexte que ce foit, ils puiffent fe réunir & former Affemblée.

Arrêté que ladite Députation partira demain matin fur la goëlette de M. Paouilliac, qui fera équipée à cet effet, en s'adreffant pour tous les fecours néceffaires à MM. les Commandant de la Marine Royale, & Commiffaire Ordonnateur, dont le zèle & le patriotifme dans cette circonftance, leur ont acquis de nouveaux droits à l'eftime & à la confiance de leurs Concitoyens.

Arrêté que par les Commiſſaires Députés par la Province du Nord, il ſera expédié le plus tôt poſſible, un courier extraordinaire, chargé d'inſtruire l'Aſſemblée provinciale, des meſures concertées avec M. le Gouverneur-général pour la ſûreté de la Colonie, afin de mettre la Province du Nord à portée de concourir de tous ſes efforts aux plans convenus & arrêtés pour diſſiper les complots des ennemis de la Patrie.

Arrêté que les Troupes patriotiques & militaires de la Province du Nord, qui ſeront choiſies pour aſſurer, par leur préſence, l'exécution du vœu de tous les bons Citoyens, & la diſſolution de l'Aſſemblée de Saint-Marc, s'embarqueront inceſſamment, & ſe rendront aux Gonaïves ſur des Bâtimens expédiés par ordre de l'Aſſemblée provinciale, ſous le commandement de M. de Moncabrier, & qu'ils attendront les nouvelles inſtructions qui dirigeront leurs opérations ultérieures.

Arrêté en outre que les Colons François de la Province du Nord, s'occuperont inceſſamment de nommer leurs Repréſentans à une nouvelle Aſſemblée coloniale, conſtituée ſuivant le mode tracé dans les Inſtructions du 28 Mars, & que le premier ſerment de leurs nouveaux Repréſentans, ſera de ſe conformer en tout aux Décrets du Corps légiſlatif François, ſanctionnés par le Roi, & leur unique devoir de tracer un plan de Conſtitution convenable aux beſoins de la Colonie, lequel ſera envoyé ſur-le-champ à l'Aſſemblée Nationale, pour être décrété par elle, & ſanctionné par le Roi, ſauf les règlemens proviſoires que les Repréſentans de l'Aſſemblée coloniale auront le droit de décréter & faire exécuter, après qu'ils ſeront revêtus de la ſanction du Repréſentant du Roi.

Arrêté enfin que la préſente ſera adreſſée à tous les Colons François, Habitans des diverſes Provinces de Saint-Domingue, avec invitation de ſe joindre à la Province du Nord, pour concourir de toute leur force au rétabliſſement de l'ordre & de la paix, & à la deſtruction de l'anarchie; promettant leſdits Colons François de la Province du Nord aſſiſtance, ſecours & attachement inviolable, à tous ceux de leurs Compatriotes qui, comme eux, ſeront très-réſolus de vivre & de mourir fidèles à la Nation Françoiſe, à la Loi & au Roi.

Fait en séance de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, lesdits jour & an que dessus. *Signé*, Trémondrie, Président, Couot de Montaran, Vice Président, Bouyssou et Lévesque, Secrétaires. Collationné.

Séance du même jour 30 Juillet 1790, quatre heures de relevée.

L'Assemblée provinciale continuant la séance, il a été procédé à l'exécution de l'Arrêté ci-dessus ; en conséquence MM. Bouyssou, Gauvin, Couot de Mortaran & Chesnau de la Mégnière ont été nommés par la voie du scrutin, Commissaires de l'Assemblée provinciale auprès de M. le Gouverneur-général ; & lecture faite des Procès-verbaux des différens Corps patriotiques, les Commissaires ont été nommés comme suit :

Savoir,

Pour le Corps des Grenadiers, M. La Corée.
Pour *id.* des Dragons, M. Fadeville.
Pour *id.* du premier Bataillon, M. Brard.
Pour *id.* du deuxième Bataillon, M. Paylleux.
Pour *id.* des Volontaires, M. la Chaise.
Pour *id.* des Mulâtres, M. Hardivilliers.
Pour *id.* des Nègres, M. Pontdevieux.
Pour *id.* Commissaire de Rade, M. Car.

Lesquels dits Commissaires, après avoir accepté ces honorables fonctions, ont renouvelé le serment d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & fait celui d'employer tout leur zele, leurs lumières, leur patriotisme pour faire réussir la mission importante qui leur est confiée, & de se conformer en tout aux instructions qui leur en tracent les devoirs.

Et après que les Citoyens ont eu manifesté leur confiance dans leurs Commissaires par les transports les plus vifs, les Membres composant l'Assemblée provinciale, les Commandans, Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Troupes patriotiques & réglées, ont fait le serment solemnel d'aider &

protéger de toute leur force, les généreux Patriotes qui vont porter au Général les vœux de cette Province, déclarant les prendre sous leur sauve-garde la plus sacrée, & de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les secourir & les défendre.

Sur la motion faite, tendante à ce qu'il fût tenu un Conseil de guerre pour déterminer le nombre des Troupes que le besoin de l'expédition exigeoit, MM. les Commandans & Chefs des Corps se seroient retirés dans une salle particulière à cet effet; d'où il est résulté que M. de Vincent a été nommé Général, & que l'armée partira lundi.

Fait & clos en séance lesdits jour & an que dessus. *Signé*, Tremondrie, Président, & Lévesque, Secrétaire.

Collationné, *signé*, Paquot, Secrétaire perpétuel, Garde des Archives.

En exécution de ces arrêtés, les Commissaires se rendirent auprès du Gouverneur-général, & M. de Vincent partit avec sa Troupe pour attendre ses ordres aux Gonaïves.

Les Caboteurs, les Capitaines marchands, & tous les marins françois qui se trouvoient au Port-au-Prince, offrirent leurs forces à M. de Peinier, déjà soutenu par les volontaires, & celles des Paroisses voisines qui s'étoient déclarées contre l'Assemblée générale.

Cependant l'Equipage du Léopard, après avoir mis à terre son Capitaine & la plupart de ses Officiers, & avoir élu pour le commander M. de Santo-Domingo, s'étoit rendu le 12 Août dans la rade de Saint-Marc.

M. de Mauduit, envoyé par M. de Peinier, à la

tête de 200 hommes, pour ſoutenir M. de Vincent, ne put arriver à temps, parce que la marche du Léopard l'obligea de ſe rendre, par terre, à ſa deſtination ; mais M. de Vincent étant aux Gonaïves, & y ayant reçu les ordres du Gouverneur, fit ſommer, le 6 Août, l'Aſſemblée générale, par l'intermédiaire du Comité paroiſſial de Saint-Marc, de ſe ſéparer dans dix-huit heures, ſous peine d'y être contrainte par la force ; il accorda enſuite à la demande de ce Comité, un ſecond délai de vingt-quatre heures, & l'Aſſemblée générale ſe détermina le 8 à s'embarquer pour la France ſur le Léopard, réſolution qui fut accompagnée d'un Arrêté dont je dois vous faire lecture.

Extrait des regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 8 Août 1790.

L'Aſſemblée générale, conſidérant que ſi elle faiſoit dépendre ſon maintien du ſort des armes, il lui ſeroit facile de renverſer par cette voie le téméraire projet qu'ont formé les ennemis du bien public, de venir à main armée pour la diſſoudre ;

Conſidérant que leur défaite la plus entière eſt aſſurée non-ſeulement par le double avantage que donnent aux Citoyens de Saint-Marc & la poſition naturelle des lieux, & la préſence du Vaiſſeau le *Léopard* ſi juſtement ſurnommé le *Sauveur des François* ; mais encore par la ſupériorité des forces que ces braves citoyens ſont en état d'oppoſer aux ennemis de la Patrie, & qui groſſiſſent chaque jour par les nouveaux détachemens de Gardes Nationales dont les diverſes Paroiſſes inſtruites du péril imminent que court

la chofe publique, s'empreffent de renforcer les fecours qui font déjà rendus dans cette Ville pour la défenfe de l'Affemblée;

Confidérant qu'un tel triomphe hâteroit fans doute la régénération, & pourroit, fous ce point de vue, faire l'objet des vœux de ceux qui font appelés à l'opérer par leurs travaux; mais que la réflexion ne tarde pas à préfenter ce fuccès fous un afpect affligeant, & fait enfuite repouffer avec effroi ce qu'on auroit été porté, par un premier mouvement, à defirer comme avantageux;

Confidérant que le fang qu'il faudroit répandre pour obtenir un triomphe auffi décifif, eft celui de Citoyens & Soldats abufés, coupables fans doute, pour avoir confenti à porter les armes contre leurs concitoyens, mais plus malheureux encore d'être le jouet des infidieufes manœuvres de ceux qui, à force de calomnies, leur ont perfuadé que les Repréfentans de la partie Françoife de St.-Domingue étoient fes ennemis;

Confidérant les horreurs d'une guerre civile dont cette floriffante contrée eft près de devenir le théâtre, & qui n'attend pour s'allumer, que le court intervalle de dix-huit heures, fi les menaces de ceux qui en tiennent le flambeau dans leurs mains fe réalifent, aux termes de la lettre écrite à la Municipalité de Saint-Marc par le Sieur de Vincent, qui n'a pas craint, au mépris de fes fermens, de fe mettre à la tête des troupes parties du Cap contre l'Affemblée;

Confidérant que la condition propofée pour éviter tant de maux, la diffolution de l'Affemblée, entraîneroit feule un mal non moins grand, non moins redoutable en lui-même & dans fes fuites, le rétabliffement du defpotifme dont le joug a pefé fi long-temps & d'une manière fi accablante fur les habitans de cette Ifle;

Confidérant que, placée dans cette alternative douloureufe, de confentir à fa diffolution, ou de voir la Conftitution de Saint-Domingue arrofée du fang de ceux-là mêmes dont elle eft deftinée à affurer le bonheur, une Affemblée jaloufe de répondre à fes Conftituans, ne doit pas balancer à faire tous les facrifices qui pourront garantir la Colonie de ce double danger;

Confidérant qu'il s'offre à fon courage un moyen auffi

sûr que magnanime de déconcerter les ennemis de la régénération ; que ce moyen, ſimple dans l'exécution, le ſeul qui reſte pour éviter toute effuſion de ſang, & pour empêcher la diſſolution d'une Aſſemblée d'où dépend le ſalut de Saint-Domingue, eſt de voter dans le ſein même de la Nation, & d'aller lui demander juſtice contre des ſcélérats qui la trahiſſent elle-même ſous le maſque d'un faux zèle pour ſes intérêts & pour ſa gloire ;

Conſidérant qu'une telle réſolution, qui ne peut-être inſpirée que par le patriotiſme le plus vrai, ni embraſſée que par l'innocence la plus pure, détruit d'elle-même les imputations menſongères que les partiſans de l'ancien régime ne ceſſent de ſemer contre les intentions de l'Aſſemblée ;

Conſidérant que cette démarche eſt également propre à raſſurer la France ſur la fidélité des habitans de cette Iſle, dont des conſpirateurs adroits cherchent à rendre les ſentimens ſuſpects, à deſſein de faire chanceler la fortune de l'Etat par une ſciſſion qui entraîneroit la ruine du Commerce national, & qui dès-lors opéreroit une contre-révolution dans le Royaume ;

Conſidérant que le ſeul obſtacle qu'un parti auſſi ſage pouvoit rencontrer dans ſon exécution, eſt levé par le patriotiſme, tant de M. le Baron de Santo-Domingo, Commandant le Vaiſſeau le Léopard, que des autres Officiers & de l'équipage de ce Vaiſſeau libérateur, qui tous, après avoir couvert l'Aſſemblée des ailes d'une protection reſpectée, ont couronné leur civiſme par l'offre hoſpitalière & bienfaiſante de la recevoir au milieu d'eux, & de la tranſporter en France ;

Conſidérant que les Membres d'une Aſſemblée qui s'eſt vouée toute entière à la choſe publique, comptent, avec raiſon, pour rien les haſards d'un pareil voyage, & le peu de temps qu'ils ont pour s'y préparer ; que loin d'être arrêtés par le préjudice qu'un déplacement auſſi bruſque doit infailliblement porter à leurs fortunes, loin même d'écouter la voix de la nature qui les rappelle au ſein de leurs familles, dont la plupart ſont ſéparés depuis long-temps, ils ne regrettent dans le zèle qui les anime, & qui leur fait mettre ſans héſiter la Patrie au-deſſus de tout.

que le sacrifice de leurs vies ne puisse pas procurer à leurs concitoyens, avec la liberté, le bonheur dont elle est le germe, & qui ne peut avoir de prix que par elle;

Considérant enfin, que cette résolution sauve à la fois l'Assemblée, l'équipage du vaisseau le Léopard, les soldats qui se sont rangés sous les drapaux de la Patrie, les Citoyens qui, par leur courage, ont le plus exposé leurs têtes, la Colonie dont les habitans sont sur le point de s'entr'égorger, & la France même sur qui retomberoit le contre-coup des malheurs dont la Colonie est menacée.

A décrété & décrète qu'elle cède au désir d'épargner le sang d'un peuple de frères qu'un Gouvernement astucieux & barbare a transformés en ennemis, pour les détruire les uns par les autres, & leur faire préférer, après un long épuisement, le calme du despotisme aux agitations de la liberté;

Qu'en conséquence unissant sa cause à celle du généreux Equipage qui a si bien mérité de la Nation entière par son patriotisme, ainsi qu'à celle des braves Soldats qui se sont engagés dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales soldées*, & des bons Citoyens qui sont forcés de chercher leur salut à sa suite, elle se transportera en France sur le vaisseau le Léopard, surnommé le Sauveur des François, prêt à mettre à la voile, & sur lequel elle est actuellement embarquée pour aller porter à la Nation & au Roi, les assurances de l'inviolable attachement que leur a voué cette portion de François qui habitent l'Isle de Saint-Domingue; exposer à l'Assemblée Nationale la trame ourdie par le Comte de Peinier, Gouverneur-général de la partie Françoise de Saint-Domingue, le Sieur de Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, & leurs fauteurs, nommément le Sieur de Vincent, commandant de la partie du Nord, pour opérer en France une contre-révolution, dont la Colonie devoit être le foyer; lui dénoncer les lâches assassinats commis par ces scélérats contre les Citoyens du Port-au Prince, dans la nuit du 29 au 30 Juillet dernier, les autres attentats dont ils se sont rendus coupables, leur criminelle entreprise pour dissoudre, par la voie des armes, une Assemblée dont le maintien a pour base les Décrets de l'Assemblée Nationale elle-même; provoquer une vengeance éclatante de ces horribles forfaits,

& solliciter enfin l'Assemblée Nationale de lancer contre le despotisme à Saint-Domingue, ces mêmes foudres qui l'ont exterminé en France d'une manière si victorieuse ;

Décrète que les Gardes Nationales soldées embarquées le jour d'hier à bord du Léopard, se rendront en France avec les Commis & autres personnes attachées au service de l'Assemblée, & qui voudront la suivre ;

Décrète aussi que, pour soustraire aux persécutions du Gouvernement M. Croizier, Président du Comité provincial de l'Ouest, & autres Citoyens qui, par les preuves qu'ils ont données de leur courageux patriotisme, sont plus particulièrement exposés à devenir les victimes des ennemis du bien public, M. le Baron de Santo-Domingo sera prié de les recevoir à bord dudit vaisseau, & de les transporter en France avec l'Assemblée ;

Décrète que MM. les Président & vice-Président demeurent autorisés à faire fournir audit Vaisseau les vivres nécessaires pour l'Assemblée & pour les personnes embarquées à sa suite ;

Décrète qu'il sera fait une Adresse à toutes les Paroisses de la partie Françoise de Saint-Domingue, pour les informer de la résolution prise par l'Assemblée ;

Décrète qu'elle continuera d'être en activité à bord dudit Vaisseau, & de s'occuper des travaux qui sont l'objet de sa mission.

Arrête que le présent Décret sera imprimé en France aussi tôt l'arrivée du Vaisseau le Léopard, au nombre de dix mille exemplaires, pour être répandus dans toutes les parties du Royaume, & envoyés, tant à Saint-Domingue, qu'aux Isles du Vent ; charge expressément M. Larchevêque Thibaut de veiller à cette impression.

Fait en Séance à bord dudit Vaisseau, les jour, mois & an que dessus.

Signé, D'AUGY, Président ; DE BOURCEL, vice-Président ; LE RAY DE LA CLARTAIS, VENAULT DE CHARMILLY, DENIX, DAUBONNAU, Secrétaires.

Le même jour, elle adreſſa aux habitans de la Colonie la lettre ſuivante :

L'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe à ſes Conſtituans, à bord du vaiſſeau le Léopard, le ſauveur des François, le 8 Août 1790.

Messieurs et chers Concitoyens,

Le meurtre de nos frères du Port-au-Prince, les nouveaux aſſaſſinats médités contre l'Aſſemblée générale de vos Repréſentans, ne nous étonnoient pas; nous attendions avec la paix de la bonne conſcience, les coups que des étrangers ſoudoyés par nous mêmes nous préparoient; mais nos fidèles & braves Citoyens ſont venus protéger nos travaux & garantir nos vies. Rentrant alors en nous mêmes, nous nous ſommes dit que la plus grande ſomme de bonheur de nos compatriotes, étoit le but principal de nos conſtituans. Eh! quel bonheur que celui qui ſeroit acheté par l'effuſion du ſang de nos frères!

Sans doute, à l'avantage de la bonne cauſe, nous réuniſſons les forces & le courage; mais nous avons cru plus utile, & certainement plus ſûr, d'aller porter dans le ſein de la mère-patrie nos travaux, nos principes & nos têtes. C'eſt-là que nous citons nos calomniateurs, nos raviſſeurs & nos aſſaſſins; c'eſt là que l'intrigue, le menſonge & l'inſolence trouveront un frein.

Nous nous recommandons à votre propre courage, & nous nous flattons, d'emporter vos vœux, qui ſoutiendront les nôtres; nous partons ſur le vaiſſeau le Léopard; la Providence nous l'offre, & nous l'avons ſurnommé *le Sauveur des François.* Nous ſolliciterons la ſanction de nos Décrets, nous vous les ferons paſſer avec la plus grande exactitude; de votre côté, vous n'oublierez pas notre attachement, notre zèle, nos ſacrifices.

Nous mettons nos femmes, nos enfans, nos propriétés ſous votre ſauvegarde. Nous ne vous parlons pas du maintien

tien de l'Assemblée: vous sentirez que le salut de la partie Françoise de Saint-Domingue en dépend.

Nous vous prions d'inviter nos collègues à se réunir à nous par tous les Ports, pour renforcer notre représentation, & nous vous faisons observer que nous partons démunis de tout, & n'ayant pour ressource & pour soutien que l'intérêt & l'amitié de nos frères qui sont notre force, & à qui nous faisons avec joie & tranquillité tous les sacrifices.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus inviolable & fraternel attachement,

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Membres de l'Assemblée Générale.

Signé, THOMAS MILLET, Président, DE PONS, Vice-Président, DENIX, DAUBONNEAU, FREDUREAU, DE VILLEDROUIN, COLLET, MONGIN ET GUÉNIN.

N. B. Veuillez faire passer à toutes les Paroisses une copie de la présente, pour suppléer à celles qui pourroient être soustraites, paraphée par le susnommé.

Il nous a été remis des copies certifiées de plusieurs lettres écrites à différentes Paroisses par des Membres de l'Assemblée générale pendant les derniers jours qui ont précédé son départ; toutes tendoient à mettre les armes à la main aux partisans de l'Assemblée; mais ces lettres écrites dans un moment de crise, & par des individus, ne sauroient être imputées à crime à l'Assemblée, dont aucun acte ne nous est parvenu dans l'intervalle du 2 au 8 Août.

Depuis ces événemens, M. de Peinier a reçu les remerciemens de ceux qui avoient sollicité & soutenu sa conduite ; les citoyens du Port-au-Prince qui avoient été attachés au parti de l'Assemblée générale & du Comité, ont reconnu leur erreur, & la paix s'est rétablie dans cette Ville.

C'est dans la Province du Sud que les partisans de l'Assemblée générale se sont montrés les plus nombreux & les plus animés ; il paroît que, sur les proclamations de cette Assemblée, il s'y étoit formé des rassemblemens d'hommes pour marcher au Port-au-Prince ; mais nous ne voyons point qu'ils se soient portés à effectuer leurs projets.

Nous avons donc toute raison de croire que la paix aura été maintenue dans la Colonie. M. de Peinier annonce l'intention de faire exécuter vos Décrets dans toute leur exactitude.

Tels sont, Messieurs, les faits qui résultent des pièces qui ont été remises à votre Comité ; j'ai élagué les détails qui n'étoient pas liés à la décision ; je n'ai mis sous vos yeux que les pièces qui nous ont paru indispensables pour vous donner une connoissance parfaite de cette affaire ; les autres sont dans le même esprit, & vingt séances n'auroient pas suffi pour vous en faire la lecture.

Vous savez ce qui s'est passé depuis. Le vaisseau le Léopard est arrivé à Brest ; vous avez mandé à la suite de l'Assemblée Nationale les Membres de l'Assemblée générale, & le sieur de Santo-Domingo ;

vous les avez entendus ; vous avez entendu les Députés du Port au-Prince & de la Croix-des-Bouquets : il vous reste à rendre une décision. Voici qu'elles sont les réflexions qui nous ont paru devoir la déterminer.

En réduisant l'exposé des faits à une très-brève récapitulation, il résulte :

Que dès sa première formation, l'Assemblée de Saint Marc s'est attribué l'exercice de la puissance législative ; qu'elle a voulu attirer à elle tous les autres pouvoirs, en mettant sous ses ordres l'Administrateur des Finances de la Colonie ; en mandant à sa barre les Officiers Civils & Militaires, qui exercent à St.-Domingue l'autorité de la Nation & du Roi, & en interceptant leur correspondance ; enfin, en instituant des Municipalités auxquelles elle attribuoit différentes fonctions des Officiers Militaires, & celles de l'Administration des Ports :

Que les Décrets de l'Assemblée Nationale arrivés dans la Colonie, & reçus avec enthousiasme, n'ont rien changé à sa conduite, quoiqu'ils limitassent formellement ses pouvoirs :

Que le 28 Mai, elle a rendu un Décret par lequel elle prétend exclure l'Assemblée Nationale de la Législation intérieure des Colonies, & n'y fait concourir le Roi que d'une manière illusoire, puisqu'elle se réserve le droit d'exécuter provisoirement en attendant sa sanction, & sans avoir obtenu celle du Gou-

verneur ; que par ce même Décret, elle réduit les rapports extérieurs entre la Métropole & la Colonie à un ſimple Traité de Commerce reſpectivement conſenti ;

Qu'elle n'a adopté, trois jours après, le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 8 Mars, que ſous la réſerve de ces principes ;

Que quoiqu'elle diſe aujourd'hui que ſon Décret du 28 Mai n'étoit qu'une propoſition envoyée par elle à l'acceptation de l'Aſſemblée Nationale & du Roi, elle ne s'eſt pas moins hâtée de l'exécuter, en exerçant, malgré l'oppoſition du Gouverneur & d'une grande partie de la Colonie, toute l'étendue de pouvoirs qu'elle s'y étoit arrogés ;

Qu'elle a preſcrit un nouveau ſerment aux Citoyens & aux Troupes ;

Qu'elle a voulu caſſer l'Aſſemblée Provinciale du Nord & le Corps des Volontaires du Port-au-Prince, quoiqu'ils n'euſſent d'autre tort que de la rappeler, avec les Citoyens éclairés & fideles de la Colonie, aux pouvoirs & aux fonctions que l'Aſſemblée Nationale lui avoit confiés ;

Qu'en ſuppoſant une diſette qui n'exiſtoit pas, elle a ouvert aux Etrangers tous les Ports de la Colonie, & anéanti toutes les Loix de Commerce, en confiant aux Municipalités qu'elle avoit créées, une ſurveillance déjà impoſſible par elle même, & en autoriſant les Habitans à payer en denrées coloniales les ſubſiſtances qu'ils recevroient des Etrangers ;

Qu'elle a licencié les troupes pour les reconftituer fous le titre de Gardes Nationales foldées, au fervice & à la folde de la Colonie ; qu'elle a mis les déferteurs fous fa protection, & promis des conceffions de terre aux foldats qui entreroient à fon fervice ;

Qu'elle a employé des moyens du même genre auprès des hommes de mer, & qu'elle eft parvenue à féduire l'Equipage du vaiffeau de guerre le Léopard ;

Qu'enfin, lorfque les dernières entreprifes ont forcé le Gouverneur à prendre des mefures pour prévenir fa ruine & celle des intérêts nationaux qui lui étoient confiés, elle l'a deftitué & profcrit ; elle a, par fes Décrets, par fes Proclamations, par fes Lettres aux Paroiffes, tenté d'armer contre lui la fureur de tous fes partifans, de mettre les armes à la main à tous les habitans de la Colonie.

Il en réfulte également que M. de Peinier s'eft conftamment circonfcrit dans les devoirs que lui impofent la confiance du Roi & la vôtre ; que vos Décrets ont été fa loi ; qu'il a agi & parlé en citoyen ; qu'il a épuifé les moyens de conciliation ; qu'il ne s'eft déterminé à la rigueur que lorfque fa perte a été réfolue, & qu'il s'eft vu près de fuccomber.

Enfin, la conduite des Citoyens qui ont lutté contre l'Affemblée générale a été la même : attachés à vos Décrets, leur cri de ralliement a toujours été d'en réclamer l'exécution ; ils l'ont défendue par les moyens que leur attribuoient leurs différens carac-

tères. En s'opposant aux écarts de l'Assemblée générale, ils ont protesté de la reconnoître & de la défendre, quand elle se renfermeroit dans les fonctions que vous lui aviez attribuées. Enfin, s'ils ont provoqué, soutenu ou approuvé sa dissolution, c'est après une longue patience, & lorsque ses derniers excès ont mis dans un pressant péril les droits de la Nation Françoise & le salut de la Colonie.

Si tel est, Messieurs, le résultat, non des narrations, non des conjectures ou des interprétations incertaines, mais des actes authentiques qui vous ont été lus, votre Comité a dû y puiser toutes les résolutions qu'il vous propose.

Nous n'arrêterons point aujourd'hui votre attention sur la conduite individuelle des Membres de l'Assemblée de Saint-Marc : il est juste à cet égard de leur accorder du temps ; il convient de peser attentivement jusqu'à quel point l'éloignement des lieux & la fermentation du moment peuvent excuser certaines erreurs. Des hommes qui ont été choisis par la confiance de leurs Concitoyens, ont sans doute à faire valoir de puissantes préventions ; & lorsque leurs actes sont jugés, c'est encor un devoir d'examiner l'esprit & les motifs qui les ont conduits.

Nous ne vous proposerons pas non plus de prononcer sur quelques faits particuliers qui ne sont pas nécessairement liés aux mesures que le moment prescrit, & dont la décision peut exiger un examen ultérieur des circonstances.

Voici les points ſur leſquels votre Comité vous propoſe de rendre un Décret :

La validité des actes de l'Aſſemblée générale, & l'exiſtence politique de cette Aſſemblée ;

Les marques de ſatisfaction à donner à ceux qui ont bien mérité de la Patrie ;

La formation d'une nouvelle Aſſemblée coloniale, & le maintien des Loix anciennes, juſqu'à ce que de nouvelles inſtitutions ayent été régulièrement ſubſtituées ;

L'envoi des forces néceſſaires à la tranquillité de la Colonie ;

Enfin, quelques diſpoſitions particulières dont les motifs ſeront indiqués dans la ſuite de ce Rapport.

Les actes de l'Aſſemblée de Saint-Marc ſont, pour la plupart, très-vicieux dans leurs diſpoſitions ; mais tous ſont radicalement nuls par le défaut de pouvoir.

Vous n'aviez point délégué le pouvoir légiſlatif aux Aſſemblées coloniales. Les ſeuls qu'elles euſſent reçus de vous juſqu'à la confection de leur Conſtitution, c'étoit le droit de la propoſer, & celui de mettre à exécution vos Décrets ſur les Municipalités & les Aſſemblées adminiſtratives.

L'Aſſemblée de Saint-Marc n'avoit point reçu le pouvoir légiſlatif de ceux qui l'avoient élue : mais quand ils auroient voulu le lui attribuer, ils n'en avoient pas le droit. Le Peuple eſt ſouverain ; mais

c'est au Peuple entier, c'est à la Nation qu'appartient ce titre suprême & nécessairement indivisible : une section du peuple qui voudroit l'exercer séparément, énonceroit par là l'intention de briser le pacte social, de former un Corps politique à part. Saint-Domingue n'en avoit ni le droit ni la volonté. — Il existe entre les différentes parties d'un État, un contrat qui les tient unies, & qui ne sauroit être dissous que par la volonté de la majorité. — Ce contrat, tacite chez la plupart des Peuples, étoit authentique & formel entre Saint-Domingue & la France. La Colonie, de son propre mouvement, avoit envoyé des Députés à l'Assemblée Nationale ; ils y avoient été reçus, & les Colonies avoient été déclarées former partie de l'Empire François. Ainsi, l'union ancienne avoit été confirmée par une volonté explicite & réciproque. C'eût donc été vainement que les Habitans de Saint-Domingue auroient voulu méconnoître ces engagemens. Mais ils étoient loin de les oublier. — Ils les chérissoient ; ils s'en faisoient gloire ; & l'Assemblée coloniale, à qui leurs sentimens étoient connus, trahissoit leurs intentions, comme nos droits, lorsqu'elle s'attribuoit des pouvoirs qui n'auroient pu lui être départis sans dissoudre les liens qui les tiennent unis à nous.

La nullité des actes entraîne-t-elle la dissolution de l'Assemblée qui les a rendus ?

Les égaremens de l'Assemblée de Saint-Marc, avant l'arrivée de vos Décrets, pouvoient trouver des excuses. Si même, après les avoir connus, elle

se fût bornée à présenter des vues différentes sous la forme de pétitions & sans prétendre les exécuter, vous n'auriez aucune raison de lui retirer ses pouvoirs & votre confiance.

Mais elle a formellement résisté à la Loi ; elle a énoncé des volontés contraires, & a voulu les faire exécuter ; elle s'est attribué une autorité que la Constitution ne donne pas même à la Législature nationale, en voulant que ses Loix reçussent leur effet sans la nécessité d'aucune sanction.

Les résolutions qui ont été le fruit de ces usurpations hardies, portent le caractère de la prévarication la plus évidente, l'altération du serment, l'ouverture des Ports, le licenciement des troupes ; & quelque excuse même dont elle puisse couvrir ses Proclamations & ses derniers Décrets, en les présentant comme les malheureux effets de la situation critique où elle s'étoit placée, toujours est il vrai qu'une Assemblée qui recèle dans ses registres de semblables actes, ne sauroit conserver une existence légale. — Enfin, il ne seroit pas moins absurde, sous un autre rapport, qu'après avoir mérité qu'une partie importante & toujours fidèle de la Colonie se soulevât contre elle & provoquât sa dissolution, elle pût la contraindre à la reconnoître encore, & lui préparer des Loix. — Je ne développerai pas davantage ces motifs ; ils sont évidens pour tout le monde. — Mais, diront quelques personnes, casser cette Assemblée, c'est rendre un jugement. Par qui ce jugement doit-il être rendu ?

Je réponds que l'efpèce de jugement qu'il s'agit de porter ici, ne peut l'être que par nous.

La Conftitution n'a point encore déterminé à quel Tribunal feront portés les actes d'ufurpation des Affemblées fubordonnées, le jugement de leurs prévarications : pouvoirs fi importans, que le falut de la Conftitution & le maintien de l'unité nationale en dépendent évidemment.

Quelque parti que vous preniez, quand nous en ferons là, vous attribuerez certainement au Corps légiflatif les moyens de fe maintenir & de repouffer toute entreprife fur le pouvoir que la Conftitution lui aura exclufivement confié ; car fi ces moyens n'étoient pas dans fes mains, la coalition de ceux qui auroient ufurpé la Puiffance légiflative, & de ceux qui feroient chargés de les juger, fuffiroit pour anéantir le Corps légiflatif, & la Conftitution s'écrouleroit par la bafe.

Auffi long-temps que ces queftions ne feront pas réfolues, le Corps conftituant qui renferme & doit exercer tous les pouvoirs jufqu'à ce qu'il les ait délégués, eft indubitablement & exclufivement compétent pour prononcer la diffolution d'une Affemblée fubordonnée.

Mais ces principes ne font pas même néceffaires pour réfoudre la queftion préfente ; elle eft toute entière dans la nature des premières Affemblées coloniales.

Lorſque la Conſtitution des Colonies ſera faite, il y exiſtera des Aſſemblées conſtitutionnelles, dont le caractère ſera immuable, & dont la forfaiture ne pourra être jugée que ſuivant les formes générales qui ſeront preſcrites pour ces ſortes de jugemens.

Mais les Aſſemblées coloniales actuelles ne ſont pas dans la Conſtitution, puiſque celle des Colonies n'eſt pas faite, & qu'elles ſont inſtituées pour la préparer.

Ces Aſſemblées ſont de véritables Commiſſions du Pouvoir conſtituant, inſtituées momentanément pour l'aider à organiſer ces Colonies. Leur exiſtence ceſſera auſſi-tôt que leur miſſion; le Pouvoir conſtituant qui les a commiſes, eſt demeuré leur ſeul Juge; ſeul il peut décider ſi elles ont répondu à ſa confiance, & ſi elle doit leur être continuée; ſeul par conſéquent il peut les deſtituer & les diſſoudre.

Votre compétence ſur l'Aſſemblée de Saint-Marc eſt donc auſſi certaine que la néceſſité où vous êtes de la caſſer.

Après avoir été obligés d'arrêter votre attention ſur les erreurs de quelques-uns de nos concitoyens, c'eſt un devoir doux à remplir que de ſolliciter la reconnoiſſance de la Nation pour ceux qui l'ont bien ſervie.

Nous vous propoſerons donc de donner des marques éclatantes de ſatisfaction à l'Aſſemblée Provinciale du Nord, aux Volontaires du Port-au Prince,

aux différentes Paroiſſes & aux Citoyens qui ont agi dans les mêmes principes ; nous vous les demanderons auſſi pour M. de Peinier & pour les Militaires qui ont exécuté ſes ordres : leur conduite n'eſt pas moins remarquable par la modération que par la fermeté.

On accuſe M. de Peinier d'avoir réſiſté à la Révolution. — Certes, ſi cette Révolution étoit d'enlever Saint-Domingue à la France, il l'a vaillamment combattue ; — mais ſi la Révolution étoit l'accompliſſement de vos volontés pour l'établiſſement d'une nouvelle organiſation, c'eſt l'Aſſemblée de Saint-Marc qui l'a contrariée ; c'eſt lui qui l'a preſſée de tout ſon pouvoir.

On l'accuſe de s'être refuſé à l'établiſſement des Municipalités. — Il a réſiſté à l'inſtitution funeſte de Municipalités anti-conſtitutionnelles ; mais il a ſollicité les Paroiſſes d'en établir conformément à vos Décrets.

M. de Mauduit ſur-tout eſt l'objet des plus ſanglans reproches ; mais l'acte qui les lui a attirés a ſauvé la Colonie des troubles qui la menaçoient, & peut-être de ſa ruine. — Chargé d'exécuter un ordre important, il a agi avec fermeté, mais avec meſure ; fidèle à une bravoure dont il avoit donné des preuves en Amérique, & dans la cauſe de la Liberté, il s'eſt expoſé le premier ; il a attendu les premiers coups. Enfin, dans un combat où il a été provoqué & où il eſt reſté vainqueur, il a eu ſix hommes tués, & n'a donné la mort qu'à deux.

M. de Vincent a conduit avec une grande ſageſſe ſon expédition contre l'Aſſemblée générale.

Ces Militaires méritent d'être diſtingués parmi ceux à qui vous marquerez votre approbation.

L'Aſſemblée Coloniale étant diſſoute, il en doit être formé une nouvelle ; vos Décrets & vos Inſtructions doivent être ſa loi ; les loix anciennes doivent être obſervées juſqu'à ce que, ſur ſa propoſition, vous en ayez décrété de nouvelles.

Quelques forces ſont néceſſaires pour aſſurer la tranquillité de la Colonie. Nous ne vous propoſerons en ce moment, que d'y faire paſſer deux vaiſſeaux de ligne, & de porter au complet les Régimens du Cap & du Port au-Prince. C'eſt aux nouvelles que nous devons bientôt recevoir du mouvement de la Colonie après le départ de l'Aſſemblée générale ; c'eſt auſſi à notre ſituation politique, à nous éclairer ſur les meſures définitives ; il ſuffit que, dans l'intervalle, le Pouvoir exécutif ſoit occupé de la préparation de tous les moyens de défenſe & de sûreté qui pourroient devenir néceſſaires.

Enfin, Meſſieurs, il eſt quelques diſpoſitions ſatisfaiſantes pour la Colonie, que nous avons cru pouvoir vous propoſer dés-à-preſent, qui contribueront à y apporter le calme, & qui, concourant avec les meſures de fermeté, vous montreront ſous le double caractère que vous devez toujours garder avec elles.

La ſuppreſſion du Conſeil-Supérieur du Cap a

toujours excité des réclamations ; elle a été jugée injuste par ceux mêmes à qui elle a été avantageuse. Les Députés de la Province du Nord à l'Assemblée Nationale, ont vivement exprimé leur vœu à cet égard ; le rétablissement de ce Conseil, effectué sans pouvoir par l'Assemblée provinciale du Nord au commencement des troubles, a été confirmé d'une manière non moins illégale par l'Assemblée générale. Nous croyons cependant que vous devez le maintenir ; les affaires jugées par ce Tribunal depuis son rétablissement deviendroient une nouvelle cause de trouble & d'inquiétude, s'il n'étoit pas confirmé. En lui donnant une existence légale jusqu'à la nouvelle organisation de la Colonie, vous remplirez les vœux de la Province du Nord ; vous donnerez une première marque de bienveillance à ses généreux Habitans. Nous n'avons pas balancé à vous le proposer comme une des dispositions du Décret.

L'Assemblée provinciale du Nord vous a adressé le 13 Juillet une pétition qui fut lue à cette Tribune, immédiatement après son arrivée, par M. Gouy-d'Arcy ; elle renferme trois demandes.

L'une est la faculté d'autoriser dans les cas pressans l'introduction des subsistances venant de l'étranger, sans être assujétie à obtenir la sanction du Gouverneur, mais en substituant à cette sanction certaines formalités qui sont développées dans l'Adresse : cette demande est, en général, contre les principes ; & le moment de la traiter n'est d'ailleurs

point arrivé : c'eſt en ſtatuant ſur les modifications du régime prohibitif ; c'eſt en organiſant la Colonie, que vous pourrez vous en occuper. Nous n'avons donc pas cru devoir faire entrer cet objet dans le Décret que nous vous propoſons.

La ſeconde conſiſte à ce qu'aucunes Loix commerciales entre les Colonies & la Métropole ne puiſſent être décrétées ſans avoir entendu les repréſentations des Aſſemblées coloniales. Vous avez eu l'intention d'obſerver cette forme, ſoit envers le Commerce, ſoit envers les Colons, lorſque vous avez rendu votre Décret du 8 Mars ; vous l'avez annoncé dans un des articles : vous l'exécuterez ; & même vous pouvez l'annoncer encore, mais non point comme une règle rigoureuſe & conſtitutionnelle ; car ces formes qui doivent s'établir par le fait, ne ſauroient être réduites en loix.

Enfin, la troiſième demande, & celle à laquelle les Colons donnent le plus d'importance, eſt relative à l'éclairciſſement de vos intentions ſur le régime intérieur des Colonies, c'eſt-à-dire en termes plus précis, ſur la légiſlation relative à l'état des perſonnes dans les Colonies.

Cet objet avoit été très-agité au mois de Mars dernier dans le Comité des Colonies. Occupés à chercher les moyens de concilier la dignité du Corps légiſlatif avec la ſécurité des Colons ſur des objets auxquels leur exiſtence eſt liée, & ſur leſquels on s'eſt étudié à leur inſpirer de ſi grandes terreurs, nous nous

étions arrêtés à la pensée de leur donner le droit de proposition sur les loix qui y seroient relatives.

C'est ainsi que nous avons conçu l'étendue que leur laissent les instructions sur le régime intérieur. — Deux modifications nous parurent nécessaires dans les Colonies sur l'exercice de la Puissance législative : l'une est la faculté donnée aux Assemblées coloniales de faire, dans les cas urgens, des Règlemens provisoires susceptibles d'être exécutés avec la sanction du Gouverneur ; l'autre est le droit exclusif de vous proposer les Loix sur les objets du régime intérieur, qui sont particuliers aux Colonies, & auxquels les principes généraux de la Législation françoise ne sauroient être appliqués sans en opérer la subversion.

Quoique ces intentions soient consignées dans vos instructions, & que tous ceux qui, dans la Colonie, ont embrassé vos intérêts, l'ayent constamment affirmé, l'Assemblée provinciale du Nord a demandé qu'elles fussent exprimées avec assez de clarté pour repousser les efforts de ceux qui, en entretenant les alarmes, cherchent à aliéner de vous la confiance & l'affection ; elle a demandé qu'il fût déclaré comme article immuable & constitutionnel, qu'aucune loi sur le régime intérieur, & notamment sur l'état des personnes, ne seroit décrétée pour les Colonies que sur la demande formelle & précise des Assemblées coloniales.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de décréter isolément sur cette demande, un article constitutionnel ; mais il nous a paru que vous ne deviez point

point refuser de rappeler & d'expliquer de la manière la plus claire & la plus formelle les intentions que vous avez déjà annoncées. Nous avons en conséquence inséré, dans le préambule du Décret que nous vous proposerons, une phrase où le vœu de l'Assemblée Provinciale, relativement aux loix sur l'état des personnes, se trouve parfaitement rempli. L'avantage de cette disposition ne se bornera point à effacer des inquiétudes qu'il eût été impossible de rassurer aussi long-temps que les Colons auroient vu leurs plus chers intérêts à la merci du premier changement d'opinion ; mais rétablissant leur confiance, elle nous assurera d'opérer facilement de concert avec eux toutes les améliorations que l'existence économique & politique des Colonies rend raisonnables & possibles.

Enfin, Messieurs, & c'est ici notre dernière proposition ; nous avons cru qu'une lettre de vous à la Colonie détruiroit toutes les erreurs, toutes les fausses impressions qu'on a cherché à y répandre. La calomnie a emprunté toutes les formes. Tandis qu'on écrivoit d'ici qu'un Ministre détesté dans la Colonie avoit dicté vos Instructions ; tandis qu'on inondoit Saint-Domingue de ces journaux, de ces libelles méprisés où vos opérations sont attaquées avec une rage si impuissante ; tandis que les Ouvrages peu connus en France, d'une société dont l'existence est la terreur des habitans des Isles répandus avec profusion parmi eux, entretenoit la plus vive fermentaton ; on cherchoit à leur persuader que vous étiez dépouillés de tous moyens de force pour faire exécu-

ter vos loix ; on encourageoit ainſi la réſiſtance après l'avoir excitée, & les correſpondances de France ſe réuniſſoient aux diſcours & aux intrigues pratiquées dans la Colonie pour en égarer les Habitans. — Ecrivez, exprimez vous-mêmes vos ſentimens, vos vues bienfaiſantes, & vos invariables volontés, & les traces de tant de criminelles pratiques diſparoîtront en un moment.

Ce ſeroit, en effet, bien peu connoître les Colonies, que de partager les alarmes que les ennemis de la Révolution cherchent à répandre, & que quelques perſonnes foibles ſemblent adopter. — Les hommes calmes doivent éloigner d'eux ces craintes puériles ; les Colons ſont François par le cœur ; ils le ſont auſſi par intérêt ; l'imagination ne s'égare point dans les Colonies ſur des idées vagues d'indépendance, d'alliances impoſſibles ou ruineuſes. — Ici quelques eſprits peuvent s'en occuper par l'effet d'une ignorance profonde ; mais ſur les lieux toutes les notions poſitives préſervent l'eſprit de ces dangereuſes rêveries. — Quelques faits bien connus fixent d'une manière conſtante l'intérêt politique de nos Colonies, & ces faits ſont inceſſamment préſens à l'eſprit de tous ceux qui les cultivent & les habitent.

Les Colonies ne peuvent exiſter ſans être protégées par une Nation puiſſante ; car, dénuées par elles-même de tout moyen de force, elles préſentent à l'ambition des Peuples commerçans & navigateurs la conquête la plus avantageuſe & la plus facile qui ſoit ſur la ſurface du globe.

Cette protection ne peut leur être efficacement & avantageusement assurée que par l'Angleterre ou la France ; car l'Amérique septentrionale est pour bien long-temps encore privée des moyens militaires & maritimes qui seroient nécessaires pour la leur garantir.

Mais si nos Colonies passoient sous la protection de l'Angleterre, soit comme sujettes, soit comme alliées, elles n'y trouveroient bientôt que l'oppression. Car, par l'affoiblissement de notre Marine, l'Angleterre devenue dominatrice absolue des mers, n'auroit aucune rivalité à craindre, aucun ménagement à observer : fidèle au systême qu'elle a adopté pour ses possessions d'Asie où elle domine exclusivement, elle soumettroit ses Colonies au régime commercial & politique le plus absolu ; & pour avoir voulu se soustraire aux loix douces que nous leur destinons, elles se trouveroient soumises à toute la rigueur d'un Gouvernement qui n'auroit rien à redouter. Voilà les notions communes & familières à tous les habitans de nos Isles, & qui détermineroient leurs spéculations, quand un sentiment profond & généreux ne les attacheroit pas à la mère Patrie. Les Colons chérissent la Révolution ; ils en connoissent tous les avantages, & jamais il n'ont été plus à nous. — En un mot, Messieurs, loyauté, justice, fermeté, vos loix y seront toujours respectées. J'oserois me rendre garant de leur fidélité ; dans ces premiers momens de fermentation, dans ces premiers élans vers une liberté encore indéterminée, quelques-uns ont été trompés ;

ils n'ont pas été corrompus. Tandis que leur esprit s'égaroit dans des questions abstraites & politiques, chaque mouvement de leur cœur donnoit la preuve qu'ils étoient encore François. Il falloit, pour les entraîner, jurer devant eux une fidélité inviolable à la Mère-Patrie, & si l'Assemblée générale avoit osé prononcer le mot d'indépendance, la confiance qu'elle avoit acquise auroit été détruite en un moment.

DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Colonies sur la situation de Saint-Domingue, & les évènemens qui y ont lieu;

Considérant que les principes constitutionnels ont été violés; que l'exécution de ses Décrets a été suspendue, & que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'Assemblée générale séante à Saint-Marc; que cette Assemblée a provoqué & justement encouru sa dissolution;

Considérant que l'Assemblée Nationale a promis aux Colonies l'établissement prochain des Loix les plus propres à assurer leur prospérité; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées aux Loix prohibitives du Commerce, & la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes Loix sur l'état des personnes ne seront décré-

tées pour les Colonies, que sur la demande précise & formelle de leurs Assemblées coloniales;

Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la Colonie de Saint-Domingue, par l'exécution des Décrets des 8 & 28 Mars, & en prenant les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public & la tranquillité;

Déclare les prétendus Décrets & autres actes émanés de l'Assemblée constituée a Saint-Marc, sous le titre d'Assemblée générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue, attentatoires à la Souveraineté Nationale & à la Puissance législative, nuls & incapables de recevoir aucune exécution;

Déclare ladite Assemblée déchue de ses pouvoirs, & ses Membres dépouillés du caractère de Députés à l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue;

Déclare que l'Assemblée provinciale du Nord, les Citoyens de la Ville du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets, & de toutes les Paroisses qui sont restées invariablement attachées aux Décrets de l'Assemblée Nationale; les Troupes patriotiques du Cap, les Volontaires de Saint-Marc, ceux du Port-au-Prince, & les autres Citoyens de cette Ville qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli généreusement tous les devoirs attachés au titre des Citoyens François, & seront remerciés au nom de la Nation par l'Assemblée Nationale;

Déclare que M. de Peynier, Gouverneur-général des Isles-sous-le-Vent, les Régimens du Cap & du Port-au-Prince, le Corps Royal d'Artillerie & autres

Militaires de tous grades qui ont ſervi fidèlement ſous ſes ordres, & notamment les ſieurs de Vincent & Mauduit, ont rempli glorieuſement les devoirs attachés à leurs fonctions.

Décrète que le Roi ſera prié de donner des ordres pour que les Décret & Inſtruction des 8 & 28 Mars dernier, reçoivent leur exécution dans la Colonie de Saint-Domingue ; qu'en conſéquence il ſera inceſſamment procédé, ſi fait n'a été, à la formation d'une nouvelle Aſſemblée coloniale, ſuivant les règles preſcrites par leſdits Décret & Inſtruction, auxquels ladite nouvelle Aſſemblée ſera tenue de ſe conformer ponctuellement.

Décrète que toutes les Loix établies continueront d'être exécutées dans la Colonie de Saint-Domingue, juſqu'à ce qu'il en ait été ſubſtitué de nouvelles, en obſervant la marche preſcrite par leſdits Décrets ;

Décrète néanmoins que proviſoirement & juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'organiſation des Tribunaux dans ladite Colonie, le Conſeil-Supérieur du Cap ſera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, & que les jugemens rendus par ledit Conſeil depuis le 10 Janvier ne pourront être attaqués à raiſon de l'illégalité du Tribunal ;

Décrète que le Roi ſera prié, pour aſſurer la tranquillité de la Colonie, d'y envoyer deux Vaiſſeaux de ligne & un nombre de Frégates proportionné, & de porter au complet les Régimens du Cap & du Port-au Prince.

Décrète, en outre, que les Membres de la ci-devant Assemblée coloniale de Saint-Domingue & les autres personnes mandées à la suite de l'Assemblée Nationale par le Décret du 20 Septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, No. 31.